



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent .....	1
---	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014232-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques .....	4
---	---

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Secrétariat général

Arrêté N °2014226-0037 - Arrêté portant déclassement en vue de leur aliénation, les terrains dépendant du Domaine Public situés en commune de RIEDISHEIM .....	7
--	---

### Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2014176-0016 - Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache .....	12
--	----

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014220-0017 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de LE BONHOMME .....	15
Arrêté N °2014220-0018 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de WATTWILLER .....	18
Arrêté N °2014220-0019 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la Commune de GUNDOLSHEIM .....	21
Arrêté N °2014220-0020 - Portant annulation partielle d'une autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LUCELLE .....	24

### Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014233-0054 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING, représentant de la Banque populaire d'Alsace dans le cadre du dossier "réaménagement de l'agence bancaire" à ALTKIRCH .....	29
Arrêté N °2014233-0055 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MANN, représentant de la caisse du Crédit Mutuel de WETTOLSHEIM dans le cadre du dossier de "réaménagement et extension en RdC de l'agence bancaire et accessibilité PMR" à WETTOLSHEIM .....	32

Arrêté N °2014233-0056 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. ELALOUF, représentant ARMAND THIERY SAS dans le cadre du dossier

"mise en accessibilité et aménagement d'un magasin de vêtements" à COLMAR ..... 35

Arrêté N °2014233-0057 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BISEY, représentant de la LIBRAIRIE BISSEY dans le cadre du dossier "mise en conformité accessibilité" de la librairie à Mulhouse

..... 38

Arrêté N °2014233-0058 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. SIMSEK, représentant de la société BATU HAN dans le cadre du dossier "aménagement d'une restauration rapide- demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR" du restaurant BATU HAN à Mulhouse.

..... 41

Arrêté N °2014233-0059 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. KUNTZ, représentant dans le cadre du dossier "Aménagement d'un cabinet médical" - Demande de Dérogation portant sur la non mise en accessibilité du cabinet Docteur KUNTZ à MULHOUSE

..... 44

Arrêté N °2014233-0060 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. DELATTRE, représentant de STOCKS AMERICAINS dans le cadre du dossier "rénovation et mise en conformité des locaux du magasin" à MULHOUSE

..... 47

Arrêté N °2014233-0061 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. GULLUNG, représentant dans le cadre du dossier "demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet vétérinaire à Mulhouse.

..... 50

Arrêté N °2014233-0062 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BOCCARA, représentant de TAPIS BOCCARA dans le cadre du dossier

"Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un commerce" à MULHOUSE.

..... 53

#### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014226-0036 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures terrestres du Haut- Rhin.

..... 56

### **Préfecture du Haut- Rhin**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2014231-0002 - AP en date du 19 août 2014 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n °2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée (Commune de Hesingue)

..... 105

**Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté N °2014226-0007 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune  
de DANNEMARIE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Juin 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

arrêté portant fixation des tarifs journaliers de  
prestations de l'Hôpital Intercommunal du Val  
d'Argent

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/884 du 27/06/2014

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations  
De l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess : 68 0000 742

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/274 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/329 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2018 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs applicables à compter du 01/07/2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite	30	247.86 €	292.86 €

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014232-0004**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 20 Août 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2014232-0004 du 20 août 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'état dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014225-0028 du 13 août 2014, maintenant les délégations de signatures aux responsables des services de l'Etat dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la demande de Mme Olivia HEINIS déposée le 27 mars 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Mme Olivia HEINIS remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Mme Olivia HEINIS exerçant 45 rue Jean-Jacques HENNER, 68130 WITTERSDORF, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture pour l'espèce *Garra rufa*.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de WITTERSDORF, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 20 août 2014



le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

pour le secrétaire général et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014226-0037**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 14 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Secrétariat général  
Contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement en vue de leur aliénation, les terrains dépendant du Domaine Public situés en commune de RIEDISHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Secrétariat Général  
Bureau du Contrôle de Gestion et  
des Affaires Domaniales

# ARRETE

n°2014226-0037 du 14 AOUT 2014 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2141-13 à L.2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu la demande de régularisation de France Domaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont déclassés en vue de leur aliénation, les terrains dépendant du Domaine Public d'une surface arpentée de 1927 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de RIEDISHEIM, figurant sous teinte orangée aux plans joints au présent arrêté, et cadastrés section AW numéro 73 et 74.

### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la responsable de la Division France Domaine, Cité administrative MACKER, 3 rue FLEISCHHAUER, 68026 COLMAR Cedex, Bâtiment J, et à Monsieur le Maire de la commune de RIEDISHEIM.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 14 AOUT 2014

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

#### Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ**

Département :  
**HAUT-RHIN**

Commune :  
**RIEDISHEIM**

Section : **AAW**

Échelle d'origine : 1/500

Échelle d'édition : 1/500

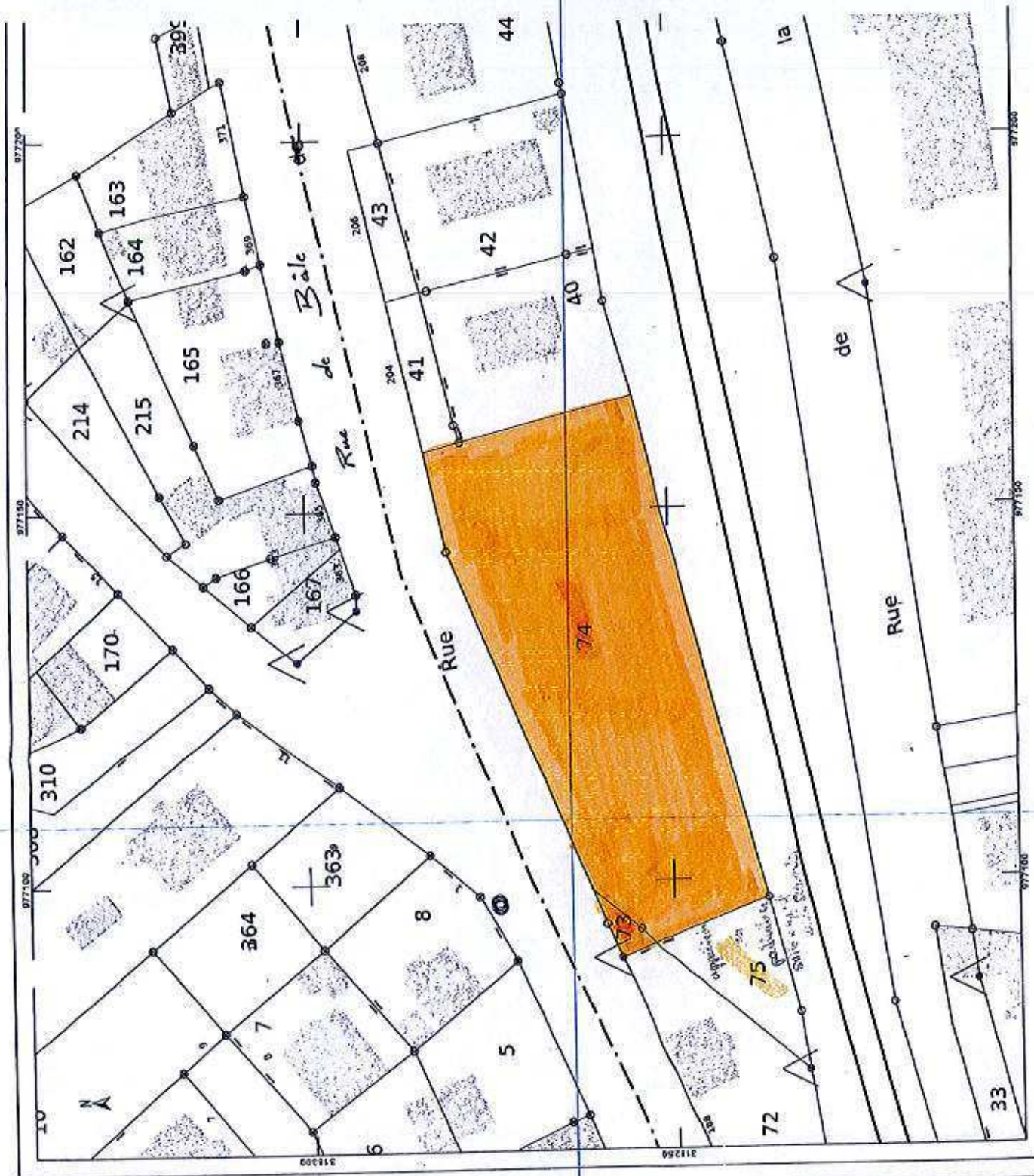
Date d'édition : 11/09/2009  
fuseau horaire de Paris)

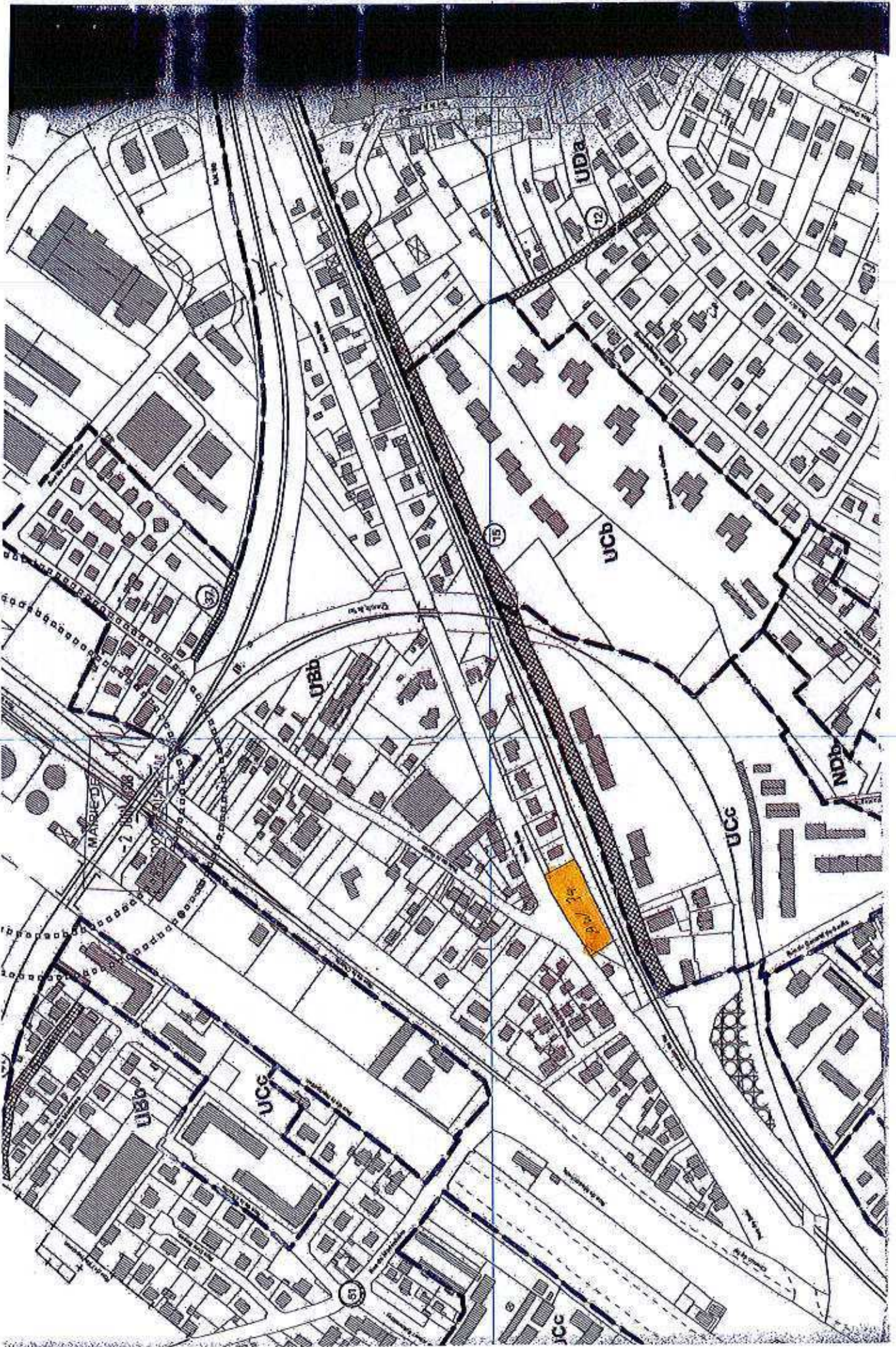
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
Centre des Impôts Foncier  
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER**  
CADASTRE CITE ADMINISTRATIVE  
LAT. C 12 RUE COEHORN  
68085 MULHOUSE CEDEX  
t. 03 89 33 32 14 - fax. 03 89 33 32 13  
edf.mulhouse@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publiques et de la fonction publique









PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014176-0016**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 25 juin 2014**

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1415071A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 juin 2014,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, dont le siège social est situé à Provenchère (Doubs), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 25 LA 2038 sur la zone suivante :

- le département du Bas-Rhin
- le département du Haut-Rhin
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de l'Aube
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Haute-Saône
- le département du Territoire de Belfort
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département de la Meuse
- le département de la Meurthe-et-Moselle
- le département de la Moselle
- le département des Vosges
- le département du Nord
- le département de l'Aisne
- le département de la Seine-et-Marne
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de l'Ain

## Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2014

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that ends in a small loop.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014220-0017**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de  
parcelles boisées sises sur la commune de LE  
BONHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014220 - 0017 du 8 AOUT 2014  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur la commune de LE BONHOMME

-----

563

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Le Bonhomme, propriétaire, enregistrée le 23 juin 2014,
- VU** l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts en date du 28 juillet 2014,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commune de Le Bonhomme, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 4,2294 ha sur son ban communal, parcelles cadastrées section 5 n°64, 135 et 136 au lieu-dit «Les Bagenelles».

**Article 2 :** La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.  
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.  
.../...

**Article 3 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Bonhomme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **8 AOUT 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
✓/Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin, CK

Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces N

  
Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014220-0018**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de  
parcelles boisées sises sur la commune de  
WATTWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014220-0018 du - 8 AOUT 2014  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur la commune de WATTWILLER

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

564

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Hubert RAMSTEIN, propriétaire, enregistrée le 12 juin 2014, complétée le 2 juillet 2014,
- VU** l'avis de la commune de Wattwiller en date du 8 juillet 2014,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1** : M Hubert Ramstein, propriétaire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,1659 ha sur le ban communal de Wattwiller, parcelles cadastrées section 16 n°46 et 47 au lieu-dit «Wolfenloch».

**Article 2** : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

.../...



**Article 3 :** La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**Article 4 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Wattwiller, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wattwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 8 AOUT 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin, *cm*

*pld* Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

  
Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014220-0019**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la Commune de GUNDOLSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

**ARRETE**

N° 2014220-0019 du 08 AOUT 2014  
portant application du régime forestier à des parcelles  
appartenant à la Commune de GUNDOLSHEIM

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de Gundolsheim en date du 13 décembre 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 15 mai 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes de la Commune de Gundolsheim pour une surface totale de 2,6686 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Gundolsheim	04	75	Hoeltzle	0,7060
Gundolsheim	05	46	Hinter dem Wald	0,8796
Gundolsheim	05	110	Altwald	0,3200
Gundolsheim	05	154	Hoeltzle	0,7630

.../...

**Article 2 :**

Le Maire de la Commune de Gundolsheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Gundolsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 AOÛT 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, CK  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014220-0020**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant annulation partielle d'une autorisation  
de défrichement d'une parcelle boisée sise sur  
la commune de LUCELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014220-0020 du 8 AOUT 2014  
portant annulation partielle d'une autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise sur la commune de LUCELLE

-----

529

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0010 du 6 décembre 2012 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LUCELLE,
- VU** la renonciation en date du 30 juin 2014 d'une partie de l'autorisation de défrichement obtenue le 6 décembre 2012 par M et Mme Roger OSER, propriétaires,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2012341-0010 du 6 décembre 2012 est modifié ainsi :  
M et Mme Roger Oser, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 6 ha sur la commune de Lucelle, parcelle cadastrée section A n°169 pour partie au lieu-dit « Grand Scholis », conformément au plan ci-joint annexé.

**Article 2** : L'autorisation de défrichement de 1,3000 ha de la parcelle cadastrée section A n°169 pour partie au lieu-dit « Grand Scholis », sur la commune de Lucelle, telle que définie dans l'arrêté préfectoral n°2012341-0010 du 6 décembre 2012 est annulée, conformément au plan ci-joint annexé.

.../...

**Article 3 :** La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, par les soins du bénéficiaire.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois.

**Article 4 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lucelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Lucelle et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **8 AOUT 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
/ Le Directeur Départemental des Territoires *ck*  
du Haut-Rhin,

Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

  
Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

Annexe à l'arrêté n° 2014220-0020 du 8 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Préfecture du Haut-Rhin  
Direction Départementale  
des Territoires

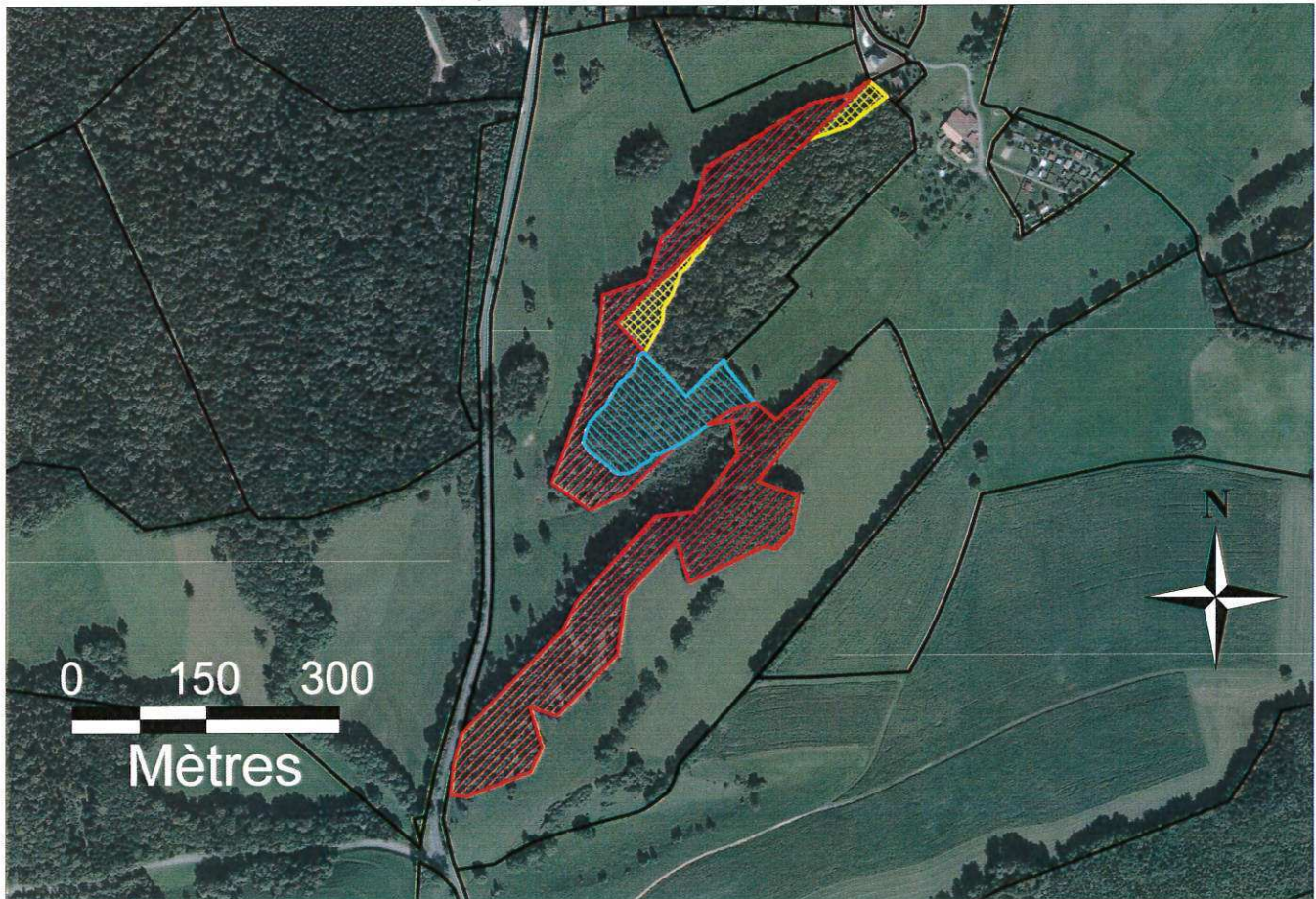
Patrick SPIES

Année de prise de vue : 2010

Echelle 1/8000

Août 2014

Orthophotoplan 2010 ®, © IGN



## Récapitulatif suite à une renonciation de défrichement sur la commune de Lucelle, parcelle section A n°169 pour partie



Annulation de l'autorisation n°2012341-0010 du 6 décembre 2012 pour une surface de 1,3000 ha



Maintien de l'autorisation n°2012341-0010 du 6 décembre 2012 pour une surface de 6 ha



Pour information, limites de l'autorisation de défrichement n°2014209-0010 du 28 juillet 2014







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0054**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING, représentant de la Banque populaire d'Alsace dans le cadre du dossier "réaménagement de l'agence bancaire" à ALTKIRCH



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014233-0054 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
  - Vu la demande présentée par M. WENDLING Michel représentant de BANQUE POPULAIRE D'ALSACE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Réaménagement de l'agence bancaire", 28 rue Charles de Gaulle à Altkirch,
  - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 14 E 0009,
  - Vu l'avis favorable (N° 1564 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant de BANQUE POPULAIRE D'ALSACE dans le cadre du dossier "Réaménagement de l'agence bancaire", 28 rue Charles de Gaulle à Altkirch.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès des PMR à l'agence bancaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

  
Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0055**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MANN, représentant de la caisse du Crédit Mutuel de WETTOLSHEIM dans le cadre du dossier de "réaménagement et extension en RdC de l'agence bancaire et accessibilité PMR" à WETTOLSHEIM

## ARRETE

N° 2014233 - 0055 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. MANN Jacques représentant de Caisse de Crédit Mutuel de Wettolsheim qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Réaménagement et extension en RdC de l'agence bancaire et accessibilité PMR", 31 rue Herzog à Wettolsheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 365 14 A 0003,
- Vu l'avis favorable (N° 1571 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MANN Jacques, représentant de Caisse de Crédit Mutuel de Wettolsheim dans le cadre du dossier "Réaménagement et extension en RdC de l'agence bancaire et accessibilité PMR", 31 rue Herzog à Wettolsheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur des pentes d'accès à l'établissement non conformes peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Wettolsheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0056**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. ELALOUF, représentant ARMAND THIERY SAS dans le cadre du dossier "mise en accessibilité et aménagement d'un magasin de vêtements" à COLMAR



## ARRETE

N° 2014233 - 0056 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ELALOUF Emmanuel représentant de ARMAND THIERY SAS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité et aménagement d'un magasin de vêtements Femmes Armand Thiery", 18 rue des Clefs à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 r 0072,
- Vu l'avis favorable (N° 1577 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ELALOUF Emmanuel, représentant de ARMAND THIERY SAS dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité et aménagement d'un magasin de vêtements Femmes Armand Thiery", 18 rue des Clefs à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité de l'entrée du magasin peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :  
- deux mains courantes seront installées de part et d'autre de la rampe;  
- le ressaut en début de 2 cm en début de rampe devra être supprimé.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **21 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0057**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BISEY, représentant de la LIBRAIRIE BISEY dans le cadre du dossier "mise en conformité accessibilité" de la librairie à Mulhouse



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014233-0057 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. BISEY Michel représentant de LIBRAIRIE BISEY qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de la "Librairie BISEY"", 35 place de la Réunion à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0091,
- Vu l'avis favorable (N° 1580 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BISEY Michel, représentant de LIBRAIRIE BISEY dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de la "Librairie BISEY"", 35 place de la Réunion à Mulhouse.
- Article 2 Les dérogations sollicitées portant sur
- la non mise en accessibilité du niveau supérieur;
  - des hauteurs de marches d'escalier d'accès à l'étage 1 non conformes;
  - la non mise en accessibilité des sanitaires de l'étage
- peuvent être accordées, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0058**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. SIMSEK, représentant de la société BATU HAN dans le cadre du dossier "aménagement d'une restauration rapide- demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR" du restaurant BATU HAN à Mulhouse.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014233-0058 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. SIMSEK Mehmet Han représentant de Société BATU HAN qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'une restauration rapide - Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR du "Restaurant Batu Han", 66 rue d'Illzach à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0113,
- Vu l'avis favorable (N° 1581 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SIMSEK Mehmet Han, représentant de Société BATU HAN dans le cadre du dossier "Aménagement d'une restauration rapide - Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR du "Restaurant Batu Han"", 66 rue d'Ilzach à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité de l'entrée de l'établissement peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0059**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. KUNTZ, représentant dans le cadre du dossier "Aménagement d'un cabinet médical" - Demande de Dérogation portant sur la non mise en accessibilité du cabinet Docteur KUNTZ à MULHOUSE

## ARRETE

N° 2014233 - 0059 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
  - Vu la demande présentée par M. KUNTZ Olivier qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'un cabinet médical - Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité du cabinet du Dr KUNTZ", 20 rue de Metz à Mulhouse,
  - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0115,
  - Vu l'avis favorable (N° 1582 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KUNTZ Olivier, représentant de dans le cadre du dossier "Aménagement d'un cabinet médical - Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité du cabinet du Dr KUNTZ", 20 rue de Metz à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité du cabinet médical peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0060**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. DELATTRE, représentant de STOCKS AMERICAINS dans le cadre du dossier "rénovation et mise en conformité des locaux du magasin" à MULHOUSE

## ARRETE

N° 2014233 - 0060 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. DELATTRE Alain représentant de STOCKS AMERICAINS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Rénovation et mise en conformité des locaux du magasin des "Stocks américains"", 6 & 8 rue du Raisin à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0119,
- Vu l'avis favorable (N° 1584 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DELATTRE Alain, représentant de STOCKS AMERICAINS dans le cadre du dossier "Rénovation et mise en conformité des locaux du magasin des "Stocks américains"", 6 & 8 rue du Raisin à Mulhouse.
- Article 2 Les dérogations sollicitées portant sur  
- l'absence de palier devant la porte automatique d'entrée de l'établissement;  
- la non mise en accessibilité du sanitaire  
peuvent être accordées, au vu des contraintes techniques et des pièces modificatives fournies par le pétitionnaire.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

  
Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0061**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. GULLUNG, représentant dans le cadre du dossier "demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet vétérinaire à Mulhouse.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014233 - 0061 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
  - Vu la demande présentée par M. GULLUNG Philippe qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet vétérinaire", 3 avenue Roger Salengro à Mulhouse,
  - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0132,
  - Vu l'avis favorable (N° 1587 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GULLUNG Philippe, représentant de dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet vétérinaire", 3 avenue Roger Salengro à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité du cabinet vétérinaire peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim

  
Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014233-0062**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BOCCARA, représentant de TAPIS BOCCARA dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un commerce" à MULHOUSE.

## ARRETE

N° 2014233 - 0062 du 21 AOUT 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
  - Vu la demande présentée par M. BOCCARA Aubry représentant de TAPIS BOCCARA qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un commerce", 4 rue de la Somme à Mulhouse,
  - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0133,
  - Vu l'avis favorable (N° 1588 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 août 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOCCARA Aubry, représentant de TAPIS BOCCARA dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un commerce", 4 rue de la Somme à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité de l'établissement peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- une sonnette d'appel sera installée.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le **21 AOUT 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin par interim  
Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014226-0036**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 14 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté portant approbation des cartes de bruit  
des grandes infrastructures terrestres du Haut-  
Rhin.

# ARRETE

N° 2014226-0036

du 14 août 2014

*portant approbation des cartes de bruit  
des grandes infrastructures terrestres du Haut-Rhin*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de deuxième échéance concernant les réseaux des infrastructures terrestres suivantes :

- 1) les autoroutes et routes nationales suivantes : A 35, A 36, RN 66 et RN 83
- 2) l'autoroute concédée : A 36
- 3) les routes départementales : RD 1b, RD 2, RD 4, RD 4-1, RD 4-2, RD 4-3, RD 8b1, RD 8b2, RD 8b3, RD 10, RD 11, RD 13, RD 18-5, RD 19-1, RD 20, RD 20-2, RD 28, RD 30, RD 38, RD 39, RD 55, RD 56, RD 56-3, RD 56-5, RD 66, RD 68, RD 83, RD 105, RD 155, RD 166, RD 201, RD 415, RD 417, RD 418, RD 419, RD 422, RD 429, RD 430, RD 432, RD 466, RD483
- 4) les voies communales de Mulhouse :
  - allée Nathan Katz,
  - avenues de la 9<sup>è</sup> DI, Aristide Briand, Alphonse Juin ,du Repos et Schumann
  - rues Daguerre, de la Mertzau, de l'Ill, de Zillisheim, des Carrières, des Castors, des Flandres, des Vallons, du Dt Léon Mangeney, du Jardin Zoologique, Engel Dollfus, Franklin, Gay Lussac, Henner, J Preiss, Jean Martin, Josué Hofer, Lefebvre, Léon Jouhaux,
  - boulevards des Nations, de l'Europe, Président Roosevelt et Stoessel

- 5) les voies communales de Colmar :
  - avenues Clémenceau, de Fribourg et Poincaré, rues du Nord et du Pont Rouge
- 6) le réseau ferroviaire national : ligne 115000 de Saint-Hippolyte à Saint-Louis

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté comporte en annexe :

- 3 documents graphiques du bruit par catégorie de réseau au 1/25.000ème listés ci-après :
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
  - des cartes de type C représentant les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées :
    - le Lden dépassant 68 dB(A) et le Ln dépassant 62 dB(A);
- résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et les principaux résultats de l'évaluation réalisée, comportant notamment :
  - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones .

**ARTICLE 3** - Ces cartes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin – Service Transports, Risques, Sécurité.

Elles sont mises en ligne sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de la Ville de Colmar, le Maire de la Ville de Mulhouse, la Société des Autoroutes Paris - Rhin – Rhône et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Christophe MARX

**ANNEXE1** : les cartes au 1/250000 ème

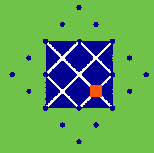
**ANNEXE2** : les résumés non techniques par gestionnaires

# Annexe 2a de l'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance

CETE de l'Est

Laboratoire des  
Ponts et Chaussées  
de Strasbourg

Groupe Acoustique



Réseau  
Scientifique et  
Technique

## *Cartes de bruit stratégiques*

Grandes infrastructures de transports terrestres

Voies routières - Routes Nationales non concédées

Département du Haut-Rhin (68)

*Résumé non technique*

Échéance juin 2012



Présent  
pour  
l'avenir



Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



# 1. Introduction

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin a confié la réalisation des Cartes Bruits Stratégiques pour les Routes Nationales non concédées au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Est – Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Strasbourg.

Le présent document constitue le résumé non technique des principaux résultats de l'évaluation. La notice annexée précise la méthodologie employée.

# 2. Identification du réseau

Le réseau routier à cartographier ou à mettre à jour pour l'échéance « juin 2012 » sont les routes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit un TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) supérieur à 8 200 véhicules par jour.

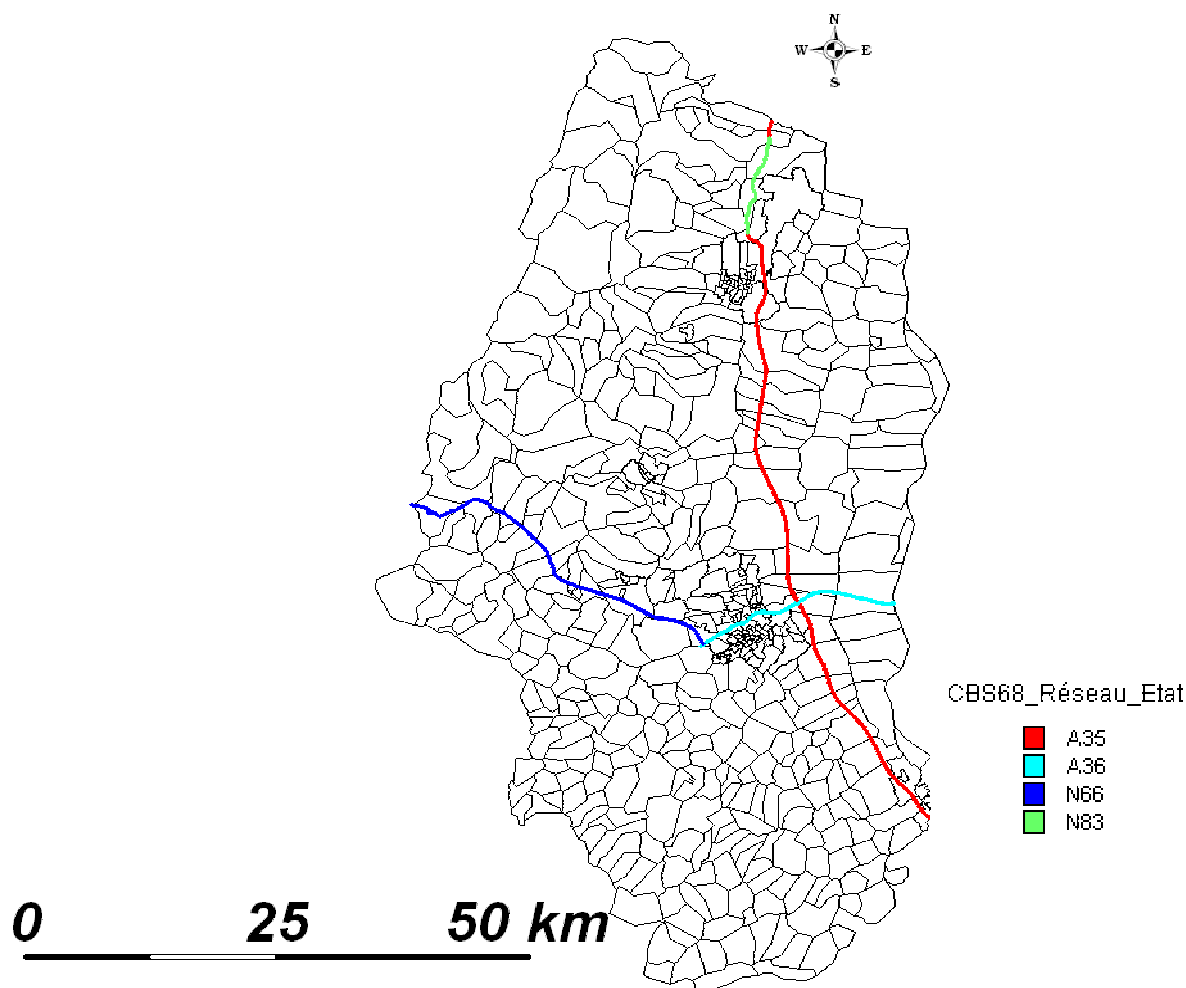


Figure 1 : carte des Routes Nationales non concédées à cartographier dans le département pour 2012

Le réseau concerné par l'échéance 2012 est cartographié Figure 1 et les trafics correspondants sont donnés au Tableau 1.

Route	Début	Fin	TMJA	Pourcentage PL
A35	Département 67	Frontière Suisse	De 30000 à 57000	De 10 à 21
A36	RD20	Frontière Allemagne	De 14000 à 90000	De 14 à 31
N83	A35 Guemar	A35 Houssen	De 55000 à 57000	16
N66	A36	Fellering	De 20000 à 33000	De 6 à 9

*Tableau 1 : Routes Nationales non concédées à cartographier dans le département pour 2012.*

### 3. Secteurs affectés par le bruit : carte de type B

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit au sens de l'arrêté du 25 juin 2012. Elles ont été extraites de du classement sonore du département du Haut-Rhin pris par arrêté du préfet

Adresse du classement :

[http://www.hautrhin.equipement.gouv.fr/environnement/bruit/annexes/Carte\\_Classement\\_sonore\\_nfrastructures\\_transports.pdf](http://www.hautrhin.equipement.gouv.fr/environnement/bruit/annexes/Carte_Classement_sonore_nfrastructures_transports.pdf)

## 4. Statistiques d'exposition au bruit

### 4.1. Dénombrement des populations et établissements sensibles

Le Tableau 2 présente les résultats pour chaque axe, chaque indicateur Lden et Ln.

On calcule le nombre de personnes exposées au-dessus de la valeur limite. Ces valeurs sont à relativiser, il s'agit d'une **estimation par modélisation** et non d'un dénombrement réel. De plus, l'ensemble de la population d'un bâtiment est affecté au niveau sonore maximal du bâtiment quand bien même une seule façade est exposée au bruit de l'infrastructure.

Source	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)											
	[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;75[		[75...[		> 68	
A35 hors agglo	7989	2E	3140		713	1S	89		52		178	1S
A35 Rixheim	1567	1E	1054		114		8		11		23	
A35 Habsheim	2043	1E	768		64		36		0		36	
A35 Baldersheim	514		35		0		0		0		0	
A35 Sausheim	2		0		0		0		0		0	
A36 Morswiller-le-Bas	379		20		1		0		0		0	
A36 Lutterbach	1259	1E	1683	1S	322		11		7		32	
A36 Mulhouse	7461	2E	3915	1E	1535		197		71	1E	279	
A36 Pfastatt	1028	1E+1S	1687		589		59		0		142	
A36 Illzach	3709	1E	1700	1S	694		0		1		65	
A36 Sausheim	565		494		259		11		7		49	
N66 hors aglo	2643		1479		865		1142	2E+1S	363		1638	2E+1S
N66 Lutterbach	723		325		80		50		5		66	
N66 Wittelsheim	19		0		2		0		0		2	
N83	1932	1E	1147		208		100		16		129	

Source	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	[50;55[		[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;...[		> 62	
A35 hors agglo	5999	1E	1529		162	1E+1S	42		13		91	
A35 Rixheim	1690	1E	465		20		9		4		19	
A35 Habsheim	1505	1E	334		32		12		0		31	
A35 Baldersheim	183		0		0		0		0		0	
A35 Sausheim	0		0		0		0		0		0	
A36 Morswiller-le-Bas	187		1		0		0		0		0	
A36 Lutterbach	1241	1E+1S	1179		127		7		0		18	
A36 Mulhouse	6351	2E	2937	1E	392		207	1E	0		256	
A36 Pfalslatt	1331	1E+1S	1536		257		0		0		59	
A36 Illzach	3088	1E	1336	1S	237		0		1		1	
A36 Sausheim	728		251		127		11		2		13	
N66 hors aglo	1768		889	2E+1S	1111		422		0		990	1E
N66 Lutterbach	459		124		47		14		0		22	
N66 Wittelsheim	0		0		2		0		0		0	
N83	1964	1E	440		132		25		3		79	

Tableau 2 : dénombrement des populations et établissements sensibles (E=enseignement, S=santé).

## 4.2. Estimation des superficies exposées

Les superficies en Lden ont été calculées en englobant les bâtiments et en retirant la plateforme des routes.

Voie	Surface exposée à Lden (dB(A)) supérieur à		
	55	65	75
A35	95,1	24,6	5,7
A36	27,3	10,3	2,2
N66	17,5	3,9	0,8
N83	16,8	4,2	1
<b>Total</b>	<b>156,7</b>	<b>43</b>	<b>9,7</b>

Tableau 3 : estimation des superficies exposées en km<sup>2</sup>.



**AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE**

# *Autoroute A36*

*Département du Haut Rhin*

**Élaboration des cartes de bruit stratégiques  
Résumé non technique**

**Juin 2012**



Adresse :

16 Chemin du Jubin  
BP26 - 69571 DARDILLY Cedex

Téléphone : 04 72 29 70 70

Télécopie : 04 78 35 63 10

Email [david.mongoin@fr.bureauveritas.com](mailto:david.mongoin@fr.bureauveritas.com)

## 1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRE RELATIFS AUX CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

---

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOCE du 18 juillet 2002).

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF du 27 octobre 2005).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme (JORF du 8 avril 2006).

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Guide méthodologique du SETRA d'août 2007 relatif à la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires.

## 2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

---

### Documents graphiques

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les « cartes de type a ». Ces cartes sont dénommées « cartes d'évolution » ou « cartes de type d ». **Ces cartes ne sont pas produites pour cette section de l'autoroute A36, car l'augmentation générale du trafic n'est pas visée.**
- Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b ». **Cette carte n'est pas produite pour cette section de l'autoroute A36, car elle a déjà été réalisée par les services de l'état.**

### 3. METHODE DE CALCUL ET PARAMETRES RETENUS

---

#### **.Méthode de calcul**

Les calculs ont été réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 2) du CSTB. Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit en appliquant la méthode de calcul NMPB96 du CSTB. (Calculs en 3D et prise en compte de la météo).

#### **.Paramètres pris en compte dans les calculs**

Compte tenu des indications de trafic fournies par APRR, deux sections homogènes en trafic ont été considérées :

Limite concession A36 / Burnhaupt  
Burnhaupt / Fontaine-Larivière

Les données de trafic « situation 2010 » ont été prises en compte dans les calculs.

#### **. Documents graphiques et tableaux de données**

##### **Documents graphiques**

Pour les documents graphiques, 4 cartes ont été réalisées.

« Cartes d'exposition » ou « carte de type a »  
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

« Cartes de dépassement des valeurs limites » ou « carte de type c »  
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

##### **Tableaux de données**

###### **Estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation**

Cette estimation est réalisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

Les calques « BATIMENT », « POINT\_ACTIVITE\_INTERET », « SURFACE\_ACTIVITE » au format MID/MIF de la BDTPO de l'IGN permettent d'identifier les bâtiments d'habitation. La valeur maximale calculée en tous points des façades des bâtiments d'habitation, permet d'identifier les bâtiments concernés.

Pour l'estimation des personnes vivant dans ces bâtiments, les formules suivantes sont utilisées :

- Si le bâtiment est compris entre RDC et 2 étages (type maison)

$$N_h = (S \times N_i) / 200$$

Avec  $N_h$  : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier supérieur)

S : surface au sol de l'habitation

$N_i$  : Nombre de niveau



- Si le bâtiment est composé de plus de 2 étages (type immeuble)

$$N_h = (S \times N_i) / 70$$

Avec  $N_h$  : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier inférieur)

$S$  : surface au sol de l'habitation

$N_i$  : Nombre de niveau

Le nombre total de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation est obtenu avec la formule suivante :

$$\text{Nombre total de personnes} = N_h \times 2$$

Estimation du nombre de bâtiments d'enseignement et de santé

Cette estimation est réalisée à partir des calques « BATIMENT », « POINT\_ACTIVITE\_INTERET », « SURFACE\_ACTIVITE » de la BDTOPO de l'IGN.

Estimation de la superficie totale

Cette estimation est réalisée à partir des « cartes d'exposition » ou « carte de type a ».

#### 4. PRESENTATION DES TABLEAUX D'ESTIMATION

Le découpage de base est **le département**.

Le principe est de présenter les décomptes pour chaque grand axe.

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

##### Département de du Haut Rhin :

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
55 ≤ Lden < 60	2076	0	0
60 ≤ Lden < 65	518	0	0
65 ≤ Lden < 70	102	0	0
70 ≤ Lden < 75	34	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	34	0	0

Ln en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
50 ≤ Ln < 55	1240	0	0
55 ≤ Ln < 60	260	0	0
60 ≤ Ln < 65	24	0	0
65 ≤ Ln < 70	14	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	34	0	0

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km <sup>2</sup>
Lden > 55	17.5
Lden > 65	5.5
Lden > 75	1.4

# Annexe 2c de l'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace  
 BP 81005 – 67070 STRASBOURG CEDEX



Agence de STRASBOURG  
 1 rue du Parc - Oberhausbergen Valparc  
 67088 STRASBOURG Cedex 2  
 Tél : 03.88.13.60.60 - Fax : 03.88.13.60.61  
 E-mail : ingerop.strasbourg@ingerop.com

## CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES 2012 DES RESEAUX ROUTIERS DEPARTEMENTAL ET COMMUNAL DU HAUT-RHIN

### RESUME NON TECHNIQUE

B	31/10/12	Deuxième émission	LL	TB	TB
A	11/05/12	Première émission	LL	TB	TB
Rév.	Date	Sommaire des modifications	Etablie par	Vérifié par	Approuvé par
<b>EE325300-BSAC-2011</b>				Indice <b>B</b>	Feuille <b>1/1</b>

## SOMMAIRE

1	Introduction et contexte.....	3
2	Contenu des cartes de bruit stratégiques.....	4
2.1	Les indicateurs.....	4
2.2	Les sources de bruit considérées.....	5
2.3	Les établissements sensibles considérés.....	5
2.4	Points importants.....	5
2.5	Les documents à produire.....	5
2.6	Identification de la zone à cartographier.....	6
3	Résultats.....	8
3.1	Documents cartographiques.....	8
3.1.1	Cartes de type a.....	8
3.1.2	Cartes de type b.....	8
3.1.3	Cartes de type c.....	8
3.1.4	Cartes de type d.....	8
3.2	Résultats des estimations de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des superficies.....	8
4	Conclusion.....	9
A	Annexe 1 : technique concernant la méthodologie employée.....	10
A.1	Réalisation du modèle de calcul.....	10
A.1.1	Méthode de calcul.....	10
A.1.2	Modélisation du terrain.....	11
A.1.3	Modélisation des sources de bruit routier.....	11
A.1.4	Modélisation des protections à la source.....	11
A.1.5	Modélisation du bâti.....	12
A.2	Estimation des populations exposées et recensement des établissements sensibles.....	12
B	Annexe 2 : tableaux de résultats détaillés.....	13
B.1	Résultats détaillés des routes départementales.....	13
B.1.1	Nombre de personnes exposées aux routes départementales.....	13
B.1.2	Superficies exposées aux routes départementales.....	15
B.1.3	Nombre d'établissements sensibles exposés aux routes départementales.....	17
B.2	Résultats détaillés des routes communales.....	22
B.2.1	Nombre de personnes exposées aux routes communales.....	22
B.2.2	Superficies exposées aux routes communales.....	24
B.2.3	Nombre d'établissements sensibles exposés aux routes communales.....	25

## **1 Introduction et contexte**

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par le décret n°2006-361 du 24 mars 2006.

Ce décret, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, confie la réalisation des cartes stratégiques de bruit à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace qui est ainsi l'autorité compétente pour la réalisation de ces cartes conformément à l'article L.572-4 du code de l'environnement.

La directive 2002/49/CE prévoit la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de gestion du bruit dans les grandes agglomérations et à proximité des grandes infrastructures de transport sur la base des principes suivants :

- évaluation de l'exposition au bruit des populations basée sur des méthodes communes aux pays européens ;
- information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé ;
- mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de « calme ».

Cette directive constitue ainsi un pas capital vers le renforcement du dispositif réglementaire existant et l'harmonisation européenne des politiques de gestion du bruit dans l'environnement. Elle impose notamment la réalisation des cartes stratégiques du bruit et de plans d'action PPBE pour les grandes infrastructures et les agglomérations selon deux échéances :

- 30 juin 2007 pour la production des cartes stratégiques du bruit et 18 juillet 2008 pour les plans d'actions relatifs aux grandes infrastructures (axes routiers dont le trafic dépasse les 6 millions de véhicules par an, axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an, aéroports comptant plus de 50 000 mouvements par an) et aux agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- 30 juin 2012 pour la production des cartes stratégiques de bruit et 18 juillet 2013 pour les plans d'actions relatifs aux autres grandes infrastructures (axes routiers dont le trafic dépasse les 3 millions de véhicules par an, axes ferroviaires dont le trafic dépasse les 30 000 passages de train par an) et aux agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants.

Les cartes et plans devront par la suite être réexaminés tous les 5 ans.

La transposition de la directive européenne en droit français fixe la répartition des compétences de mise en œuvre de celle-ci. Ainsi, si la production des cartes et des plans revient en grande partie au représentant de l'État dans le cas des grandes infrastructures, c'est aux communes ou aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores que revient cette responsabilité pour les communes situées au sein des agglomérations concernées.

La transposition en droit français de la directive européenne est aujourd'hui complètement achevée, avec les textes suivants :

- les articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement qui transcrivent l'ordonnance n° 2004-119 du 12 novembre 2004, elle-même ratifiée par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ;
- le décret d'application n° 2006-361 du 24 mars 2006 ;
- l'arrêté technique du 4 avril 2006.

Ces textes définissent les autorités compétentes pour la prise en charge de ces nouvelles dispositions, précise la méthodologie d'évaluation à mettre en œuvre (périodes, méthodes de calculs, indicateurs, échelle de couleur, résolution des cartes,...) et fixent les seuils limites pour chaque type de sources.

C'est dans ce contexte réglementaire que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace, doit réaliser, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, les cartographies stratégiques du bruit en prenant en compte les routes départementales et communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8200 véhicules par jour.

Ce document concerne la réalisation des cartes de bruit des grandes infrastructures. Les cartes sont réalisées pour chaque grande infrastructure ce qui les différencie des cartes d'agglomération pour lesquelles les grandes infrastructures sont représentées sur une seule carte. Par ailleurs, si une route départementale est à la fois dans et hors agglomération de Mulhouse, il est produit 2 cartes de cette route dans et hors agglomération.

## **2 Contenu des cartes de bruit stratégiques**

### **2.1 Les indicateurs**

Les indicateurs retenus pour l'établissement des cartes de bruit stratégiques sont les indicateurs européens  $L_{den}$  et  $L_{night}$  qui caractérisent les niveaux sonores énergétiques (de type  $LA_{eq}$ ) pondérés sur une période donnée.

L'indicateur  $L_{den}$  intègre les résultats d'exposition sur les trois périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une « pénalité » de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon l'expression suivante :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left( \frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_{day}}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

L'indice  $L_{night}$  représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année. Cet indice étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Les indicateurs européens ne prennent pas en compte la dernière réflexion sur la façade. L'indicateur  $L_{night}$  correspond à l'indicateur  $LA_{eq}(22h-6h)$  de la réglementation française auquel est retiré 3dB(A) représentant la réflexion de façade.

## 2.2 Les sources de bruit considérées

Les différentes sources de nuisances sonores prises en compte sont les routes départementales et communales ayant un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) d'au moins 8200 véhicules/jour soit plus de 3 millions véhicules/an.

## 2.3 Les établissements sensibles considérés

Les établissements sensibles considérés sont les suivants :

Établissements d'enseignement

- écoles (maternelles, primaires) ;
- collèges ;
- lycées ;
- universités/ facultés ;
- grandes écoles ;
- centres de formation.

Établissements de santé

- hôpitaux ;
- cliniques ;
- hospices ;
- maisons de retraite.

## 2.4 Points importants

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m au-dessus du sol.

Le caractère macroscopique de l'approche implique que les évaluations n'ont pas une précision extrême (caractère limité des données disponibles quant à la topographie, à la géométrie du bâti ou l'identification des logements).

Les résultats présentés ont une valeur conventionnelle (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé en façade la plus exposée)

L'intérêt essentiel réside dans la mise en évidence des zones les plus exposées, ce qui aidera à la définition des PPBE.

## 2.5 Les documents à produire

**Documents graphiques :**

- pour chacun des deux indicateurs, **une carte de type a** (carte d'exposition) représente pour l'année d'élaboration les courbes isophones de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) en Lden et 50dB(A) en Ln, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté.

- **une carte de type b** (carte de classement) représente les secteurs affectés par le bruit selon les classements sonores des infrastructures concernés définies par arrêté préfectoral. Ces cartes sont réalisées avec les nouveaux classements des routes fondés sur des trafics à un horizon de l'ordre de 20ans.
- pour chacun des deux indicateurs, **une carte de type c** présente les zones où les seuils limites d'exposition sont dépassés. Les valeurs fixées par l'article 7 de l'arrêté sont les sources routières,  $L_{den} > 68\text{dB(A)}$  et  $L_n > 62\text{dB(A)}$ . Conformément à l'annexe 7 du guide SETRA concernant l'absence de prise en compte de la dernière réflexion du son en façade, les isophones à 71dB et 65dB ont été utilisées pour représenter les zones où les valeurs limites de 68 et 62dB(A) sont dépassées.
- pour chacun des deux indicateurs, **une carte de type d** présente les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisible au regard de la situation de référence représentée sur les carte de type a, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté. Les cartes de « type d » représentent « les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence » (art. -II-1° du décret du 24 mars 2006). Selon la circulaire du 7 juin 2007, les seules situations à prendre en compte dans ces cartes sont les projets d'infrastructures soumis au décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et dont le seuil de trafic à terme dépasse les 3 millions de véhicules par an.

#### Tableaux d'estimations d'exposition sonore :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés d'une part à plus de 55 dB(A) en  $L_{den}$ , d'autre part à plus de 50 dB(A) en  $L_{night}$ . Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites ;
- une estimation de la superficie en kilomètres carrés exposée à des niveaux sonores  $L_{den}$  supérieurs à 55, 65 et 75 dB(A).

## 2.6 Identification de la zone à cartographier

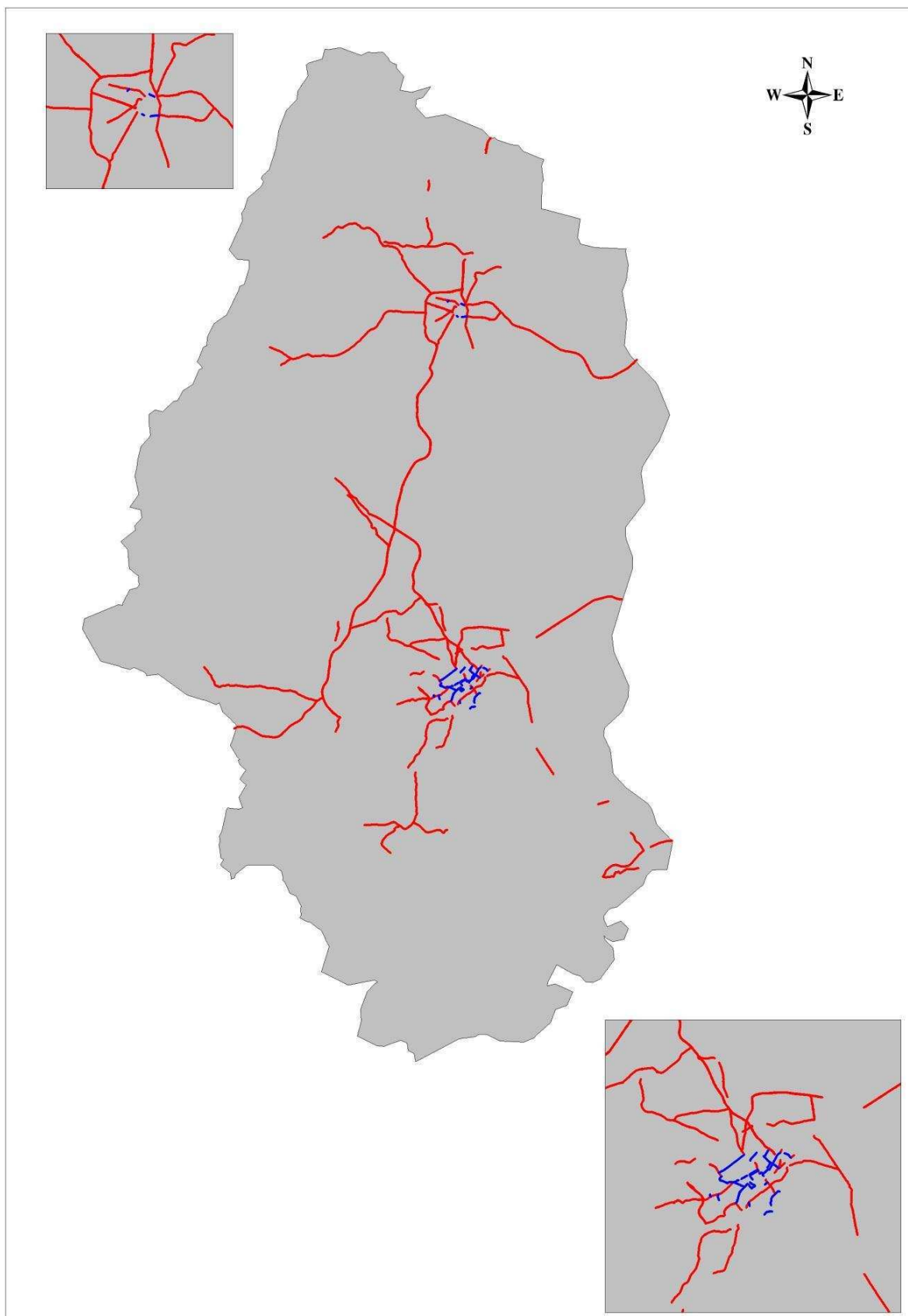
La zone d'étude s'étend sur tout le territoire du Haut-Rhin et les principales infrastructures routières en présence sont les suivantes :

- D1b ; D2 ; D4 ; D4-1; D4-2; D4-3 ; D8b1 ; D8b2 ; D8b3 ; D10 ; D11 ; D18-5 ; D19-1 ; D20 ; D20-2 ; D28 ; D30 ; D38 ; D39 ; D55 ; D56 ; D56-3 ; D56-5 ; D66 ; D68 ; D83 ; D105 ; D155 ; D166 ; D201 ; D415 ; D417 ; D418 ; D419 ; D422 ; D429 ; D430 ; D432 ; D466 ; D483 ;
- Réseaux de routes communales de Mulhouse et Communauté Urbaine de Mulhouse, et Colmar.

Le réseau routier à cartographier concerne le réseau routier départemental et communal dont le trafic est supérieur à 8200 véh/j. Le linéaire est de 348 km dont 330km de RD et 18km de VC. Le linéaire de la 1<sup>ère</sup> échéance était de 73 km de RD et 8 km de VC.



Les routes cartographiées sont représentées sur la carte ci-dessous, en rouge les routes départementales et en bleu les voies communales.



### **3 Résultats**

Différents types de cartes représentent les niveaux sonores à une hauteur de 4m au-dessus du sol. Ces cartes sont fournies à l'échelle 1/25.000<sup>ème</sup> au format mapinfo et pdf et sont disponibles sur le site internet du département du Haut-Rhin.

#### **3.1 Documents cartographiques**

##### **3.1.1 Cartes de type a**

Les cartes d'exposition sont réalisées selon les 2 indicateurs  $L_{den}$   $L_{night}$ . Elles représentent les expositions au niveau sonore par pas de 5dB à partir de 55 pour le  $L_{den}$  et de 50 pour le  $L_n$ .

##### **3.1.2 Cartes de type b**

Les secteurs affectés par le bruit sont arrêtés par le préfet en application du décret 95-21 du 9 janvier 1995. La circulaire du 25 mai 2004 précise que le classement doit être réexaminé tous les cinq ans. Les cartes b sont basées sur le classement en cours de validation.

##### **3.1.3 Cartes de type c**

Les zones où les valeurs limites sont dépassées (Indicateur  $L_{den} > 68dB(A)$  et indicateur  $L_{night} > 62dB(A)$ ) concernent les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé. Ce sont sur ces zones que les PPBE doivent être établis en 2013. Elles sont principalement situées près de la D83, D415, D430 et de certains axes cartographiés en agglomération (distance voie/bâti faible, milieu urbain).

Une visite sur le terrain, des mesures in situ ou la consultation d'études acoustiques déjà réalisées sur ces secteurs permettront par la suite de valider ces zones de dépassements.

##### **3.1.4 Cartes de type d**

Aucun projet n'a été retenu pour ce type de carte.

#### **3.2 Résultats des estimations de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des superficies**

Les tableaux ci-dessous récapitulent les résultats des estimations de dénombrement des populations et des établissements d'enseignement (E) et de santé (S) exposés, ainsi que les superficies exposées des Routes Départementales et des Voies Communales. Pour rappel, les chiffres entre parenthèses sont les résultats du nombre de personnes et superficies exposées lors des cartographies de la première échéance concernant les routes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

		Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
		[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
RD		39637	17932	13101	3956	193	8527
		(11109)	(3875)	(1934)	(1368)	(16)	(2360)
		31E + 9S	24E+9S	11E+2S	3E+1S	0E+0S	6E+2S
		(18E + 6S)	(3E+1S)	(1E+0S)	(0E+0S)	(0E+0S)	(1E+0S)
VC		4779	3868	3826	1361	182	2801
		(4040)	(2306)	(3717)	(2681)	(224)	(4204)
		3E+0S	4E+1S	2E+3S	4E+2S	0E+0S	5E+3S
		(2E+0S)	(3E+0S)	(1E+0S)	(2E+0S)	(1E+0S)	(4E+0S)

		Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
		[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
RD		24730	12980	3361	115	2	781
		(6184)	(2623)	(1651)	(42)	(11)	(916)
		32E+11S	9E+3S	2E+0S	0E+0S	0E+0S	0E+0S
		(8E+1S)	(1E+0S)	(0E+0S)	(0E+0S)	(0E+0S)	(0E+0S)
VC		3776	3776	1141	196	0	619
		(3004)	(3511)	(2640)	(73)	(0)	(1126)
		4E+1S	2E+2S	2E+2S	2E+0S	0E+0S	1E+1S
		(3E+0S)	(0E+0S)	(2E+0S)	(1E+0S)	(0E+0S)	(3E+0S)

		Superficies exposées (km <sup>2</sup> )		
		>55	>65	>75
RD		131	23.8	2.9
		(60)	(13)	(1)
VC		2	0.4	0
		(2)	(1)	(0)

## 4 Conclusion

Les cartes de bruit et les résultats associés ci-dessus seront utilisés par le Conseil Général du Haut-Rhin pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les zones à traiter concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé dont les valeurs limites sont dépassées (68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln) tel que identifiées sur les cartes de type « c ». Une vérification par des mesures in situ et une enquête terrain des bâtiments sont nécessaires au préalable.

## **A Annexe 1 : technique concernant la méthodologie employée**

La méthode détaillée a été utilisée pour l'ensemble des cartographies. La modélisation de la cartographie a été réalisée avec le logiciel de prévisions acoustiques CADNAa de la société Datakustik.

### **A.1 Réalisation du modèle de calcul**

#### A.1.1 Méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée pour les bruits routiers est la norme NFS 31-133 (NMPB96 route) conforme à la directive européenne n° 2002/49/CE.

- Données météorologiques

La prise en compte des effets météorologiques conforme aux normes NMPB et ISO 9613 intègre la température, le degré d'humidité et les conditions de vent.

L'influence des conditions météorologiques (facteurs thermiques, vitesse et direction du vent) est significative à partir d'une distance à la voie de 100m. La zone à cartographier va au-delà d'une centaine de mètres, il est donc nécessaire de prendre en compte les effets météorologiques sur la propagation des niveaux de bruit.

Les valeurs des occurrences météorologiques pour les périodes [6h-22h] et [22h-6h] sont consignées dans l'annexe C de la norme NF S 31-133. Les périodes [6h-18h] et [18h-22h] ne sont pas indiqués. De part la nature des phénomènes météorologiques en cause, il est très probable que sur la période 18h-22h les conditions favorables à la propagation soient plus fréquentes que sur la période 6h-18h, mais moins fréquentes que sur la période 22h-6h. La proportion d'occurrences de conditions favorables en soirée sera donc une valeur intermédiaire entre celle des deux autres périodes.

Conformément au guide du Setra [1], les occurrences pour les périodes [6h-18h] et [18h-22h] sont calculées comme suit :

- occurrence [6h-18h]= 7/6 x occ. [6h-22h] – 1/6 x occ.[22h-6h],
- occurrence [18h-22h]= 0,5 x occ. [6h-22h] – 0,5 x occ.[22h-6h].

Les occurrences météorologiques [6h-22h] et [22h-6h] sont issues de la station de Strasbourg. Les occurrences météorologiques [6h-18h], [18h-22h] et [22h-6h] utilisés sont :

Direction en degré	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	260	280	300	320	340	360
Jour	21	19	16	14	16	17	20	22	24	25	26	25	24	21	22	22	23	23
Soir	53	52	52	52	54	55	56	57	58	59	60	60	60	59	58	57	55	55
Nuit	85	85	88	90	92	92	92	92	92	93	94	96	97	96	94	91	88	86

- Répartition des points récepteurs

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m relative au sol. Sous le logiciel CADNAa, le niveau maximum est calculé en façade de chaque bâtiment puis le décompte des populations est réalisé. On rappelle pour la caractérisation d'un bâtiment, les indicateurs Lden et Ln sont évalués sans tenir compte de la dernière réflexion sur la façade du bâtiment concerné ce qui implique une correction de -3dB; au contraire de la carte de bruit caractérisant un point quelconque de l'espace où l'on ne fait pas de correction.

- Paramètres de calcul

Afin de trouver un compromis entre précision et temps de calcul, la densité du maillage a été choisie à 2500 points/km<sup>2</sup>, c'est-à-dire 1 point tous les 20m. L'absorption du sol a été prise à 0.34 pour les routes en agglomération, notamment pour les voies communales dans Strasbourg et Mulhouse et à 0.68, notamment pour les routes départementales interurbaines. L'ordre de réflexion a été pris égal à 2.

### A.1.2 Modélisation du terrain

La couche altimétrie de la BD TOPO@IGN est un modèle numérique de terrain (MNT) composé de points cotés répartis régulièrement tous les 25m. A l'aide de ces points, sous le logiciel de modélisation, des lignes sont drapées sur ce MNT. Les objets Talus et Levée du fichier Orographie.dxf de la BDTopo sont également intégrés comme éléments de terrain.

### A.1.3 Modélisation des sources de bruit routier

L'axe des voies des routes est importé sous le logiciel CADNAa à partir du fichier RESEAU ROUTIER.DXF de la BDTopo DXF3D.

Pour les routes départementales, les trafics moyens journaliers annuels (TMJA) ont été fournis par le Conseil Général du Haut-Rhin. La répartition des trafics et le pourcentage de Poids Lourd sur les trois périodes Jour/Soir/Nuit ont également été fournis ou estimées selon les méthodes SETRA notamment pour les routes de Colmar dont la répartition a été effectuée selon les données de TMJA et le %PL en appliquant les pourcentages suivants sur les TMJA pour obtenir les trafics horaires Véhicules Légers et Poids Lourds :

	6h-18h	18h-22h	22h-6h
VL	6.20%	4.90%	0.70%
PL	6.70%	2.80%	1.10%

Les vitesses de circulations prise en compte sont les vitesses réglementaires. Lorsque que le conseil général ne pouvait fournir les trafics des routes départementales en agglomération, les données sont issues des comptages des villes.

### A.1.4 Modélisation des protections à la source

Les protections à la source existantes peuvent être des écrans, des merlons ou des revêtements de chaussée dit peu bruyant. Les talus et buttes ont été importés à partir du fichier Orographie.DXF, (couches Talus et Levée). Les écrans ont été importés à partir du fichier Bati.DXF, constructions linéaires (couche LBruit et Lconst).

Les autres protections ont été fournies par les gestionnaires et dessinées directement sous le logiciel de cartographie. Les revêtements de chaussée ne sont pas pris en compte dans la norme de calcul.

#### A.1.5 Modélisation du bâti

La modélisation des bâtiments a été établie à partir du fichier Bati.DXF de la BDTopo 3D de l'IGN.

Les bâtiments d'habitations ont été localisés à partir de la couche BATI\_INDI du fichier BATI.DXF de la BDTopo de laquelle ont été supprimés les bâtiments autres que d'habitation. Une couche ET\_ENS a été créée dans laquelle ont été insérés les bâtiments d'enseignement repérés à l'aide du support SCAN25 de l'IGN.

Une couche ET\_SAN a été créée dans laquelle ont été insérés les bâtiments de santé repérés à l'aide du support SCAN25 de l'IGN.

Une couche BAT\_AUTRE a été créée dans laquelle ont été insérés les bâtiments de la couche BATI\_INDI qui ne sont ni des habitations ni des établissements sensibles (bureaux, musées, prisons, etc...) repérés à l'aide du support SCAN25 de l'IGN.

Lorsque la hauteur des bâtiments sensibles est inférieure à 4m, la hauteur a été relevée à 5m afin de pouvoir calculer les niveaux sonores en façade à 4m de hauteur.

### **A.2 Estimation des populations exposées et recensement des établissements sensibles**

L'analyse de l'exposition des populations est établie selon la méthode 3D conformément au guide SETRA.

Les populations totales des communes ou des îlots IRIS ont été fournies (fichier Pop99IRIS.xls). Les populations sont issues du recensement de 1999 publié par l'INSEE, attribuées à l'îlot ou à l'IRIS selon les communes.

A partir de la connaissance des volumes des bâtiments d'habitations et selon les données de populations communes ou IRIS, on affecte la population à chaque bâtiment.

Les établissements de soin et de santé et les établissements d'enseignement ont été localisés à l'aide du support SCAN25 de l'IGN et du fichier zone d'activités de la BDTopo (SANTE et ENSEIGN).

## **B Annexe 2 : tableaux de résultats détaillés**

Les tableaux ci-dessous récapitulent les résultats de l'ensemble des routes cartographiées. Les routes départementales hors agglomération sont en noir, les routes départementales et communales de Mulhouse sont en bleu et celles de Colmar en rouge.

### **B.1 Résultats détaillés des routes départementales**

#### **B.1.1 Nombre de personnes exposées aux routes départementales**

	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D001b	303	224	186	117	0	183
D0002	765	502	617	207	0	494
D0004	66	37	33	12	0	22
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	319	94	472	5	0	115
D04-3	59	57	28	59	0	65
D08b1	123	72	84	8	0	21
D08b2	60	62	8	0	0	3
D08b3	85	30	36	2	0	11
D08b3	0	2	2	0	0	2
D0010	62	52	35	28	0	40
D0011	312	1154	439	0	0	0
D18-5	83	77	95	0	0	23
D19-1	1131	849	599	20	0	121
D0020	1189	883	704	238	0	392
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	92	44	64	9	0	24
D0030	107	111	202	23	0	99
D0038	278	158	184	0	0	10
D0039	71	38	10	0	0	1
D0039	218	146	304	88	0	280
D0055	974	196	134	4	0	27
D0056	290	117	222	91	0	164
D56-3	278	165	219	78	0	211
D56-5	60	28	112	0	0	0
D0066	122	209	144	18	0	56
D0066	1093	596	969	531	0	962
D0068	765	77	28	6	0	8
D0083	9558	2657	476	105	23	221
D0083	9	1	2	2	0	2

	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D0105	116	73	25	0	0	3
D0155	70	23	17	0	0	9
D0166	1004	486	395	47	0	209
D0201	14	6	3	0	0	3
D0201	886	614	499	62	0	243
D0415	1985	597	508	88	4	300
D0417	1418	897	1097	292	27	653
D0418	1064	482	735	525	0	885
D0419	942	522	379	70	0	213
D0422	104	41	95	10	0	30
D0429	765	502	617	207	0	494
D0429	810	499	567	406	44	640
D0430	9710	3116	550	138	75	300
D0430	722	305	117	6	0	31
D0432	335	210	240	239	0	406
D0432	505	335	337	122	20	271
D0466	407	313	363	89	0	239
D0483	310	272	147	4	0	41

	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
D001b	225	173	100	0	0	11
D0002	612	435	156	0	0	0
D0004	37	34	10	0	0	0
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	93	477	10	0	0	0
D04-3	59	31	42	0	0	5
D08b1	66	82	3	0	0	0
D08b2	53	8	0	0	0	0
D08b3	26	36	0	0	0	0
D08b3	2	2	0	0	0	0
D0010	57	31	27	0	0	0
D0011	1356	178	0	0	0	0
D18-5	87	84	0	0	0	0
D19-1	891	520	6	0	0	0
D0020	922	731	217	0	0	50
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	45	62	9	0	0	0
D0030	114	213	23	0	0	0
D0038	167	181	0	0	0	0



	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
D0039	40	12	0	0	0	0
D0039	133	374	9	0	0	0
D0055	324	114	0	0	0	0
D0056	112	217	75	0	0	19
D56-3	165	229	67	0	0	0
D56-5	61	78	0	0	0	0
D0066	197	135	1	0	0	0
D0066	589	1175	324	0	0	0
D0068	180	41	7	0	0	3
D0083	5515	677	120	19	0	77
D0083	1	2	2	0	0	0
D0105	164	48	4	0	0	2
D0155	12	16	0	0	0	0
D0166	474	310	30	0	0	3
D0201	6	3	0	0	0	0
D0201	667	511	66	0	0	7
D0415	864	521	90	4	0	25
D0417	928	1103	289	25	0	139
D0418	504	745	553	0	0	34
D0419	634	387	61	0	0	12
D0422	66	95	24	0	0	10
D0429	612	435	156	0	0	0
D0429	558	527	345	0	0	81
D0430	5687	740	132	50	2	102
D0430	308	113	4	0	0	1
D0432	133	249	229	0	0	134
D0432	358	336	109	17	0	56
D0466	340	375	56	0	0	6
D0483	287	136	5	0	0	4

### B.1.2 Superficies exposées aux routes départementales

	Superficies exposées (km <sup>2</sup> )		
	>55	>65	>75
D001b	1.03	0.20	0.00
D0002	0.81	0.16	0.00
D0004	0.86	0.14	0.00
D04-1	0.26	0.03	0.00
D04-2	0.51	0.10	0.00

	Superficies exposées (km²)		
	>55	>65	>75
D04-3	0.15	0.03	0.00
D08b1	0.52	0.08	0.00
D08b2	0.19	0.04	0.00
D08b3	0.35	0.06	0.00
D08b3	0.09	0.02	0.00
D0010	0.06	0.01	0.00
D0011	0.35	0.07	0.00
D18-5	0.36	0.06	0.00
D19-1	1.19	0.16	0.00
D0020	0.84	0.18	0.00
D20-2	0.32	0.05	0.00
D0028	0.32	0.05	0.00
D0030	0.54	0.10	0.00
D0038	1.09	0.17	0.00
D0039	2.09	0.31	0.00
D0039	0.70	0.12	0.00
D0055	2.29	0.34	0.03
D0056	0.18	0.03	0.00
D56-3	0.33	0.05	0.00
D56-5	0.09	0.01	0.00
D0066	0.53	0.09	0.00
D0066	0.86	0.15	0.00
D0068	3.05	0.63	0.11
D0083	44.63	8.42	1.59
D0083	2.14	0.44	0.08
D0105	1.42	0.25	0.00
D0155	1.03	0.15	0.00
D0166	0.81	0.16	0.00
D0201	0.35	0.06	0.00
D0201	1.47	0.18	0.00
D0415	14.29	2.41	0.17
D0417	7.20	1.20	0.09
D0418	0.78	0.15	0.00
D0419	2.33	0.47	0.00
D0422	0.09	0.02	0.00
D0429	0.81	0.16	0.00
D0429	0.74	0.12	0.00
D0430	15.69	3.13	0.60
D0430	6.46	1.21	0.19
D0432	0.44	0.06	0.00
D0432	2.30	0.35	0.00

	Superficies exposées (km²)		
	>55	>65	>75
D0466	3.62	0.58	0.00
D0483	4.45	0.82	0.07

### B.1.3 Nombre d'établissements sensibles exposés aux routes départementales

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D001b	1	1	0	0	0	0
D0002	2	1	0	0	0	0
D0004	0	0	0	0	0	0
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	0	0	1	0	0	0
D04-3	0	0	0	0	0	0
D08b1	1	0	0	0	0	0
D08b2	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D0010	0	0	0	0	0	0
D0011	0	0	1	0	0	0
D18-5	0	1	0	0	0	0
D19-1	0	1	0	0	0	0
D0020	0	0	1	0	0	0
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	0	0	0	0	0	0
D0030	0	0	0	0	0	0
D0038	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0055	0	0	0	0	0	0
D0056	0	0	0	0	0	0
D56-3	1	1	1	0	0	1
D56-5	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	2	0	0	2
D0068	1	0	0	0	0	0
D0083	6	6	0	0	0	0
D0083	0	0	0	0	0	0
D0105	1	0	0	0	0	0
D0155	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D0166	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0415	5	4	0	2	0	1
D0417	1	1	2	0	0	0
D0418	0	1	0	1	0	1
D0419	0	1	0	0	0	0
D0422	1	0	0	0	0	0
D0429	2	1	0	0	0	0
D0429	0	1	0	0	0	0
D0430	6	2	1	0	0	0
D0430	1	1	0	0	0	0
D0432	1	0	0	0	0	0
D0432	0	1	1	0	0	0
D0466	1	0	1	0	0	1
D0483	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D001b	1	0	0	0	0	0
D0002	0	0	0	0	0	0
D0004	0	0	0	0	0	0
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	0	1	0	0	0	0
D04-3	0	0	0	0	0	0
D08b1	0	0	0	0	0	0
D08b2	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D0010	0	0	0	0	0	0
D0011	1	0	0	0	0	0
D18-5	1	0	0	0	0	0
D19-1	1	0	0	0	0	0
D0020	0	1	0	0	0	0
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	0	0	0	0	0	0
D0030	0	0	0	0	0	0
D0038	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D0055	0	0	0	0	0	0
D0056	0	0	0	0	0	0
D56-3	1	0	0	0	0	0
D56-5	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0066	0	2	0	0	0	0
D0068	0	0	0	0	0	0
D0083	8	1	0	0	0	0
D0083	0	0	0	0	0	0
D0105	0	0	0	0	0	0
D0155	0	0	0	0	0	0
D0166	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0415	4	0	1	0	0	0
D0417	2	1	0	0	0	0
D0418	1	0	1	0	0	0
D0419	1	0	0	0	0	0
D0422	1	0	0	0	0	0
D0429	0	0	0	0	0	0
D0429	1	0	0	0	0	0
D0430	7	1	0	0	0	0
D0430	1	0	0	0	0	0
D0432	0	0	0	0	0	0
D0432	1	1	0	0	0	0
D0466	0	1	0	0	0	0
D0483	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D001b	0	0	0	0	0	0
D0002	0	0	0	0	0	0
D0004	0	0	0	0	0	0
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	0	0	0	0	0	0
D04-3	0	0	0	0	0	0
D08b1	0	0	0	0	0	0
D08b2	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
D0010	0	0	0	0	0	0
D0011	0	0	1	0	0	0
D18-5	0	0	0	0	0	0
D19-1	0	0	0	0	0	0
D0020	0	0	0	0	0	0
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	1	0	0	0	0	0
D0030	0	0	0	0	0	0
D0038	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0055	0	0	0	0	0	0
D0056	0	1	0	1	0	1
D56-3	0	0	0	0	0	0
D56-5	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0068	0	0	0	0	0	0
D0083	5	1	0	0	0	0
D0083	0	0	0	0	0	0
D0105	0	0	0	0	0	0
D0155	0	0	0	0	0	0
D0166	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0201	1	0	0	0	0	0
D0415	1	1	0	0	0	0
D0417	0	1	0	0	0	0
D0418	0	1	0	0	0	0
D0419	0	1	0	0	0	0
D0422	0	0	0	0	0	0
D0429	0	0	0	0	0	0
D0429	0	1	1	0	0	1
D0430	0	0	0	0	0	0
D0430	1	0	0	0	0	0
D0432	0	1	0	0	0	0
D0432	0	0	0	0	0	0
D0466	0	1	0	0	0	0
D0483	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
D001b	0	0	0	0	0	0
D0002	0	0	0	0	0	0
D0004	0	0	0	0	0	0
D04-1	0	0	0	0	0	0
D04-2	0	0	0	0	0	0
D04-3	0	0	0	0	0	0
D08b1	0	0	0	0	0	0
D08b2	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D08b3	0	0	0	0	0	0
D0010	0	0	0	0	0	0
D0011	0	1	0	0	0	0
D18-5	0	0	0	0	0	0
D19-1	0	0	0	0	0	0
D0020	0	0	0	0	0	0
D20-2	0	0	0	0	0	0
D0028	0	0	0	0	0	0
D0030	0	0	0	0	0	0
D0038	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0039	0	0	0	0	0	0
D0055	0	0	0	0	0	0
D0056	1	1	0	0	0	0
D56-3	0	0	0	0	0	0
D56-5	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0066	0	0	0	0	0	0
D0068	0	0	0	0	0	0
D0083	2	0	0	0	0	0
D0083	0	0	0	0	0	0
D0105	0	0	0	0	0	0
D0155	0	0	0	0	0	0
D0166	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0201	0	0	0	0	0	0
D0415	2	0	0	0	0	0
D0417	1	0	0	0	0	0
D0418	1	0	0	0	0	0
D0419	1	0	0	0	0	0
D0422	0	0	0	0	0	0
D0429	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
D0429	1	1	0	0	0	0
D0430	0	0	0	0	0	0
D0430	0	0	0	0	0	0
D0432	1	0	0	0	0	0
D0432	0	0	0	0	0	0
D0466	1	0	0	0	0	0
D0483	0	0	0	0	0	0

## B.2 Résultats détaillés des routes communales

### B.2.1 Nombre de personnes exposées aux routes communales

	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Allée Nathan Katz	439	201	122	0	0	68
Avenue Briand	589	170	620	176	0	430
Av de la 9 <sup>ème</sup> DI	30	64	25	0	0	0
Avenue Schun	29	31	108	5	0	47
Avenue Schuman	25	314	7	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	197	95	97	57	0	103
Avenue du Repos	36	53	78	0	0	44
Boulevard des Nations	248	122	10	0	0	0
Boulevard de l'Europe	159	299	380	6	0	96
Boulevard Président Roosevelt	55	82	78	0	0	2
Boulevard Stoessel	281	269	87	2	0	22
Rue Daguerre	319	404	255	24	0	66
Rue de la Mertzau	158	63	84	5	0	54
Rue de l'III	17	36	5	0	0	0
Rue de Zillisheim	81	161	318	33	0	61
Rue des Carrières	4	1	10	0	0	0
Rue des Castors	11	8	0	0	0	0
Rue des Flandres	127	90	170	0	0	25
Rue des Vallons	4	12	3	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	0	34	0	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	35	48	3	0	0	0
Rue Engel Dolfus	184	111	162	148	0	213
Rue Franklin	186	137	138	335	0	415



	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Rue Gay Lussac	162	67	82	2	0	21
Rue Henner	22	26	1	52	0	52
Rue J Preiss	280	167	145	121	0	180
Rue Jean Martin	163	279	290	0	0	46
Rue Josué Hofer	124	81	137	0	0	38
Rue Lefebvre	97	81	184	30	0	172
Rue Léon Jouhaux	187	88	0	0	0	0
Rue du Nord	71	51	6	28	145	174
Rue du Pont Rouge	5	5	21	0	0	15
Avenue Clémenceau	304	158	117	248	36	323
Avenue Fribourg	110	51	60	84	0	103
Avenue Poincaré	41	10	24	6	0	31

	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Allée Nathan Katz	141	119	0	0	0	0
Avenue Briand	180	715	52	0	0	0
Av de la 9ème DI	84	4	0	0	0	0
Avenue Schun	31	108	5	0	0	0
Avenue Schuman	275	0	0	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	97	94	55	0	0	3
Avenue du Repos	46	78	0	0	0	0
Boulevard des Nations	126	4	0	0	0	0
Boulevard de l'Europe	262	402	29	0	0	0
Boulevard Président Roosevelt	75	78	0	0	0	0
Boulevard Stoessel	261	77	14	0	0	0
Rue Daguerra	423	213	0	0	0	0
Rue de la Mertzau	68	78	5	0	0	0
Rue de l'III	26	5	0	0	0	0
Rue de Zillisheim	145	351	0	0	0	0
Rue des Carrières	11	0	0	0	0	0
Rue des Castors	0	0	0	0	0	0
Rue des Flandres	92	168	0	0	0	0
Rue des Vallons	13	0	0	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	34	0	0	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	34	2	0	0	0	0
Rue Engel Dolfus	54	181	122	0	0	0
Rue Franklin	176	96	378	0	0	135

	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Rue Gay Lussac	66	83	0	0	0	0
Rue Henner	28	1	52	0	0	48
Rue J Preiss	191	133	94	0	0	0
Rue Jean Martin	298	220	0	0	0	0
Rue Josué Hofer	110	106	0	0	0	0
Rue Lefebvre	79	208	3	0	0	0
Rue Léon Jouhaux	55	0	0	0	0	0
Rue du Nord	52	10	14	160	0	174
Rue du Pont Rouge	5	21	0	0	0	0
Avenue Clémenceau	171	117	248	36	0	259
Avenue Fribourg	55	79	65	0	0	0
Avenue Poincaré	10	24	6	0	0	0

### B.2.2 Superficies exposées aux routes communales

	Superficies exposées (km <sup>2</sup> )		
	>55	>65	>75
Allée Nathan Katz	0.21	0.04	0.00
Avenue Briand	0.12	0.03	0.00
Av de la 9ème DI	0.05	0.00	0.00
Avenue Schun	0.00	0.00	0.00
Avenue Schuman	0.02	0.00	0.00
Avenue Alphonse Juin	0.13	0.03	0.00
Avenue du Repos	0.05	0.01	0.00
Boulevard des Nations	0.04	0.01	0.00
Boulevard de l'Europe	0.04	0.02	0.00
Boulevard Président Roosevelt	0.03	0.01	0.00
Boulevard Stoessel	0.26	0.06	0.00
Rue Daguerre	0.04	0.01	0.00
Rue de la Mertzau	0.10	0.02	0.00
Rue de l'III	0.03	0.00	0.00
Rue de Zilisheim	0.01	0.00	0.00
Rue des carrières	0.00	0.00	0.00
Rue des castors	0.01	0.00	0.00
Rue des Flandres	0.07	0.01	0.00
Rue des Vallons	0.00	0.00	0.00
Rue du Dt Léon Mangeney	0.04	0.00	0.00

	Superficies exposées (km²)		
	>55	>65	>75
Rue du Jardin Zoologique	0.03	0.00	0.00
Rue Engel Dolffus	0.04	0.01	0.00
Rue Franklin	0.03	0.01	0.00
Rue Gay Lussac	0.04	0.01	0.00
Rue Henner	0.01	0.00	0.00
Rue J Preiss	0.02	0.00	0.00
Rue Jean Martin	0.05	0.01	0.00
Rue Josué Hofer	0.15	0.03	0.00
Rue Lefebvre	0.03	0.01	0.00
Rue Léon Jouhaux	0.12	0.01	0.00
Rue du Nord	0.02	0.01	0.00
Rue du Pont Rouge	0.01	0.00	0.00
Avenue Clémenceau	0.14	0.04	0.01
Avenue Fribourg	0.05	0.02	0.00
Avenue Poincaré	0.02	0.01	0.00

### B.2.3 Nombre d'établissements sensibles exposés aux routes communales

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Allée Nathan Katz	0	0	0	0	0	0
Avenue Briand	0	1	0	0	0	0
Av de la 9ème DI	0	0	0	0	0	0
Avenue Schun	0	0	0	0	0	0
Avenue Schuman	0	0	0	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	0	0	1	0	0	1
Avenue du Repos	0	0	0	0	0	0
Boulevard des Nations	0	0	0	0	0	0
Boulevard de l'Europe	0	0	0	0	0	0
Boulevard Président Roosevelt	0	0	0	0	0	0
Boulevard Stoessel	0	0	0	0	0	0
Rue Daguerre	0	0	0	0	0	0
Rue de la Mertzau	1	0	0	0	0	0
Rue de l'III	0	0	0	0	0	0
Rue de Zillisheim	0	0	0	0	0	0
Rue des Carrières	0	0	0	0	0	0
Rue des Castors	0	0	0	0	0	0
Rue des Flandres	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Rue des Vallons	0	0	0	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	0	1	0	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	0	0	0	0	0	0
Rue Engel Dolfus	0	0	0	0	0	0
Rue Franklin	0	0	0	1	0	1
Rue Gay Lussac	0	1	0	0	0	0
Rue Henner	0	0	0	0	0	0
Rue J Preiss	1	1	0	1	0	0
Rue Jean Martin	0	0	0	0	0	0
Rue Josué Hofer	0	0	0	0	0	0
Rue Lefebvre	0	0	0	1	0	1
Rue Léon Jouhaux	0	0	0	0	0	0
Rue du Nord	0	0	0	1	0	1
Rue du Pont Rouge	0	0	1	0	0	1
Avenue Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Avenue Fribourg	0	0	0	0	0	0
Avenue Poincaré	1	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Allée Nathan Katz	0	0	0	0	0	0
Avenue Briand	1	0	0	0	0	0
Av de la 9ème DI	0	0	0	0	0	0
Avenue Schun	0	0	0	0	0	0
Avenue Schuman	0	0	0	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	0	1	0	0	0	0
Avenue du Repos	0	0	0	0	0	0
Boulevard des Nations	0	0	0	0	0	0
Boulevard de l'Europe	0	0	0	0	0	0
Boulevard Président Roosevelt	0	0	0	0	0	0
Boulevard Stoessel	0	0	0	0	0	0
Rue Daguerre	0	0	0	0	0	0
Rue de la Mertzau	0	0	0	0	0	0
Rue de l'III	0	0	0	0	0	0
Rue de Zillisheim	0	0	0	0	0	0
Rue des Carrières	0	0	0	0	0	0
Rue des Castors	0	0	0	0	0	0
Rue des Flandres	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Rue des Vallons	0	0	0	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	1	0	0	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	0	0	0	0	0	0
Rue Engel Doffus	0	0	0	0	0	0
Rue Franklin	0	0	1	0	0	0
Rue Gay Lussac	1	0	0	0	0	0
Rue Henner	0	0	0	0	0	0
Rue J Preiss	1	0	0	1	0	0
Rue Jean Martin	0	0	0	0	0	0
Rue Josué Hofer	0	0	0	0	0	0
Rue Lefebvre	0	0	1	0	0	0
Rue Léon Jouhaux	0	0	0	0	0	0
Rue du Nord	0	0	0	1	0	1
Rue du Pont Rouge	0	1	0	0	0	0
Avenue Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Avenue Fribourg	0	0	0	0	0	0
Avenue Poincaré	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Allée Nathan Katz	0	0	0	0	0	0
Avenue Briand	0	0	0	0	0	0
Av de la 9ème DI	0	0	0	0	0	0
Avenue Schun	0	0	0	0	0	0
Avenue Schuman	0	0	0	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	0	0	0	0	0	0
Avenue du Repos	0	0	0	0	0	0
Boulevard des Nations	0	0	0	0	0	0
Boulevard de l'Europe	0	0	0	0	0	0
Boulevard Président Roosevelt	0	0	1	0	0	1
Boulevard Stoessel	0	0	0	0	0	0
Rue Daguerre	0	0	0	0	0	0
Rue de la Mertzau	0	0	0	0	0	0
Rue de l'III	0	0	0	0	0	0
Rue de Zillisheim	0	0	0	0	0	0
Rue des Carrières	0	0	1	0	0	0
Rue des Castors	0	0	0	0	0	0
Rue des Flandres	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[68,...[
Rue des Vallons	0	0	0	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	0	0	1	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	0	0	0	0	0	0
Rue Engel Doffus	0	1	0	1	0	1
Rue Franklin	0	0	0	0	0	0
Rue Gay Lussac	0	0	0	0	0	0
Rue Henner	0	0	0	1	0	1
Rue J Preiss	0	0	0	0	0	0
Rue Jean Martin	0	0	0	0	0	0
Rue Josué Hofer	0	0	0	0	0	0
Rue Lefebvre	0	0	0	0	0	0
Rue Léon Jouhaux	0	0	0	0	0	0
Rue du Nord	0	0	0	0	0	0
Rue du Pont Rouge	0	0	0	0	0	0
Avenue Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Avenue Fribourg	0	0	0	0	0	0
Avenue Poincaré	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Allée Nathan Katz	0	0	0	0	0	0
Avenue Briand	0	0	0	0	0	0
Av de la 9ème DI	0	0	0	0	0	0
Avenue Schun	0	0	0	0	0	0
Avenue Schuman	0	0	0	0	0	0
Avenue Alphonse Juin	0	0	0	0	0	0
avenue du Repos	0	0	0	0	0	0
Boulevard des Nations	0	0	0	0	0	0
Boulevard de l'Europe	0	0	0	0	0	0
Boulevard Président Roosevelt	0	1	0	0	0	0
Boulevard Stoessel	0	0	0	0	0	0
Rue Daguerre	0	0	0	0	0	0
Rue de la Mertzau	0	0	0	0	0	0
Rue de l'III	0	0	0	0	0	0
Rue de Zillisheim	0	0	0	0	0	0
Rue des Carrières	1	0	0	0	0	0
Rue des Castors	0	0	0	0	0	0
Rue des Flandres	0	0	0	0	0	0

	Nombre d'établissements de santé exposés - Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[62,...[
Rue des Vallons	0	0	0	0	0	0
Rue du Dt Léon Mangeney	0	1	0	0	0	0
Rue du Jardin Zoologique	0	0	0	0	0	0
Rue Engel Doffus	0	0	1	0	0	1
Rue Franklin	0	0	0	0	0	0
Rue Gay Lussac	0	0	0	0	0	0
Rue Henner	0	0	1	0	0	0
Rue J Preiss	0	0	0	0	0	0
Rue Jean Martin	0	0	0	0	0	0
Rue Josué Hofer	0	0	0	0	0	0
Rue Lefebvre	0	0	0	0	0	0
Rue Léon Jouhaux	0	0	0	0	0	0
Rue du Nord	0	0	0	0	0	0
Rue du Pont Rouge	0	0	0	0	0	0
Avenue Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Avenue Fribourg	0	0	0	0	0	0
Avenue Poincaré	0	0	0	0	0	0

# Annexe 2d de l'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance

**CETE de l'Est**

Laboratoire des  
Ponts et Chaussées  
de Strasbourg

Groupe Acoustique



Réseau  
Scientifique et  
Technique

## ***Cartes de bruit stratégiques***

**Grandes infrastructures de transports terrestres**

**Département du Haut-Rhin (68)**

**Réseau ferroviaire**

***Résumé non technique***

*Échéance juin 2012*



**Présent  
pour  
l'avenir**



Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Arrêté N°2014226-0036 - 21/08/2014

Page 99



## 1. Introduction

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin a confié la réalisation des Cartes Bruits Stratégiques pour le réseau ferroviaire au Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est – Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Strasbourg.

Le présent document constitue le résumé non technique des principaux résultats de l'évaluation. La notice annexée précise la méthodologie employée.

## 2. Identification du réseau

Le réseau ferroviaire à cartographier ou à mettre à jour pour l'échéance « juin 2012 » sont les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30000 passages de train par an, soit un TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) supérieur à 82 trains par jour.

Le réseau concerné par l'échéance 2012 est cartographié Figure 1 et les trafics correspondants sont donnés au Tableau 1.

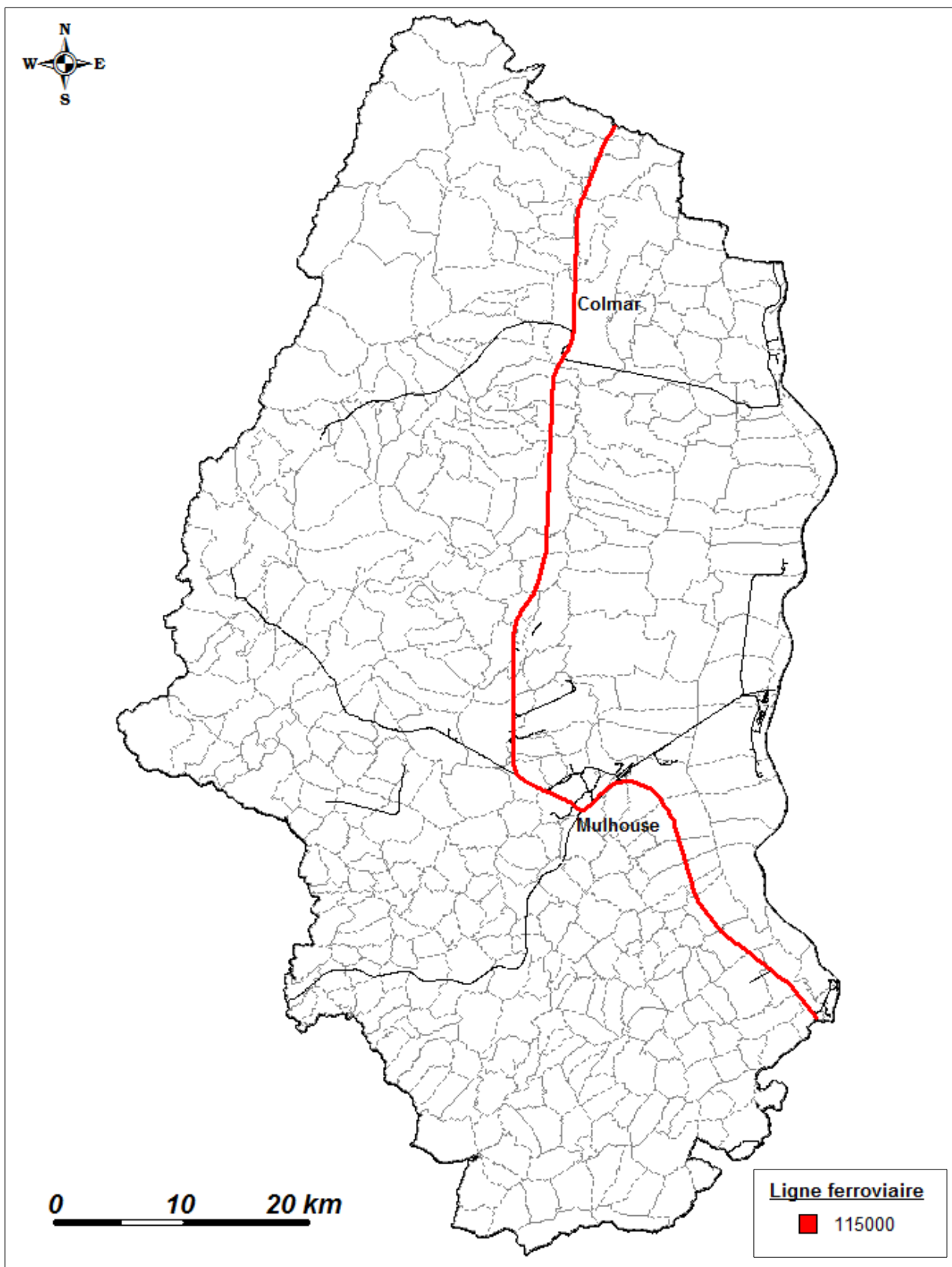


Figure 1 : carte du réseau ferroviaire à cartographier dans le département pour 2012

Lignes	début	finissant	pkd début	pkd fin
115000	Saint-Hippolyte	Saint-Louis	44+442	136+923

*Tableau 1 : réseau ferroviaire à cartographier dans le département pour 2012.*

Note : Lorsque l'on superpose la modélisation des lignes à l'infrastructure réelle, on s'aperçoit que les arcs extrêmes ne se trouvent pas toujours à la bifurcation physique de deux lignes. Nous avons donc cartographié la partie manquante jusqu'au point de séparation des deux lignes.

### 3. Secteurs affectés par le bruit : carte de type B

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit au sens de l'arrêté du 30 mai 1996. Elles ont été extraites du classement sonore du département du Haut-Rhin pris par arrêté du préfet

Adresse du classement :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Cartes-et-donnees> et aller sur « Accès à l'ATLAS DU BRUIT »

Ne sont repris que les voies correspondantes à la directive européenne, ayant un trafic supérieur à 82 passages de trains par jour.

## 4. Statistiques d'exposition au bruit

### 4.1. Dénombrement des populations et établissements sensibles

Le Tableau 2 présente les résultats pour chaque ligne, chaque indicateur Lden et Ln.

On calcule le nombre de personnes exposées au-dessus de la valeur limite. Ces valeurs sont à relativiser, il s'agit d'une **estimation par modélisation** et non d'un dénombrement réel. De plus, l'ensemble de la population d'un bâtiment est affecté au niveau sonore maximal du bâtiment quand bien même une seule façade est exposée au bruit de l'infrastructure.

Ligne	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)											
	[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;75[		>75		>73	
L115000	14848	14E	10939	5E	4147	4E	2346	3E	1479		2151	1E
Agglomération de MULHOUSE												
L115000	7591	11E	5063	3E	2448		1064	1E	172		510	

Nom	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	[50;55[		[55;60[		[60;65[		[65;70[		>70		>65	
L115000	13558	15E	8647	4E	3825	4E	1943	1E	870		2813	1E
Agglomération de MULHOUSE												
L115000	7043	11E	3626	1E	2161	1E	797		93		890	

Tableau 2 : dénombrement des populations et établissements sensibles (E=enseignement, S=santé).

## 4.2. Estimation des superficies exposées

Les superficies en Lden ont été calculées en englobant les bâtiments et en retirant la plateforme des voies ferrées.

Lignes	Surface exposée à Lden (dB(A)) supérieur à		
	55	65	75
L115000	67,17	19,74	4,50

*Tableau 3 : estimation des superficies exposées en km<sup>2</sup>.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014231-0002**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 19 Août 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

AP en date du 19 août 2014 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n °2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée (Commune de Hesingue)



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - SD

**ARRÊTÉ n° 2014 – 231 - 0002**  
**en date du 19 août 2014**  
**prononçant une mise en demeure de quitter des lieux**  
**en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE**  
**L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le Code de la Santé publique et notamment la partie consacrée à la protection de la santé et de l'environnement et à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments (articles L1321-1 et suivants) ;

VU l'arrêté préfectoral N°82.193 du 27 mai 1986 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la commune de HESINGUE ;

VU le procès verbal de renseignement administratif en date du 19 août 2014 établi par la communauté de brigades de Saint-Louis constatant le stationnement irrégulier de 63 caravanes et de 72 véhicules légers sur le terrain communal situé sur le périmètre rapproché de protection des sources captées de la commune de HESINGUE à proximité immédiate de la station de pompage d'eau destinée à la consommation humaine de la population de HESINGUE (voir plan annexé) ;

VU le rapport de visite établi par l'Agence régionale de Santé le 19 août 2014, constatant d'une part la présence de caravanes dans le périmètre rapproché de protection des sources captées de la commune de HESINGUE et d'autre part les risques sanitaires liés à cette installation ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de HESINGUE, en date du 18 août 2014, constatant le stationnement illégal de caravanes, sur le terrain communal situé sur le périmètre rapproché de protection des sources captées de la commune de HESINGUE à proximité immédiate de la station de pompage d'eau destinée à la consommation humaine de la population de HESINGUE et demandant l'intervention de Monsieur le Préfet pour faire cesser l'occupation illicite ;

**CONSIDERANT** que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à Saint-Louis, la commune de HESINGUE, membre de la communauté de communes des Trois Frontières, participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes, sur le terrain situé sur le périmètre rapproché de protection des sources captées de la commune de HESINGUE et à proximité immédiate de la station de pompage d'eau destinée à la consommation humaine de la population de HESINGUE, porte atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** en effet que l'implantation sur ce site protégé de caravanes et de véhicules est susceptible d'engendrer un risque avéré de pollution des eaux destinées à l'alimentation humaine de la population de HESINGUE (2 539 habitants) ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de caravanes et de véhicules est incompatible avec les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la commune de HESINGUE ;

**CONSIDERANT** l'interdiction formulée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 des activités de camping et de caravaning, de l'épandage ou d'infiltration d'eaux usées domestiques mais aussi de tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux de HESINGUE, qui s'applique dans tout le périmètre de protection rapprochée ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune possibilité d'interconnexion de la commune de HESINGUE à un autre réseau d'alimentation en eau de secours ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce qui précède et compte tenu des risques encourus notamment au niveau sanitaire, il appartient au Préfet de faire appliquer le principe de précaution en termes de protection des populations ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort également de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux risques sanitaires induits par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

**SUR DEMANDE** de Monsieur le Maire de HESINGUE en date du 18 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires des caravanes et voitures figurant en annexe du présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux avant **le mercredi 20 août 2014 à 18h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Les services de gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

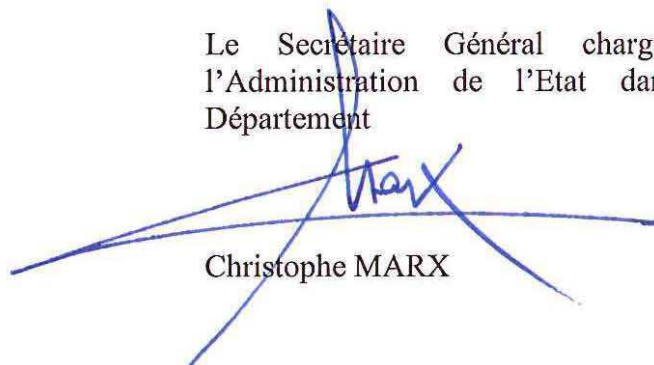
**ARTICLE 4** : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de HESINGUE.

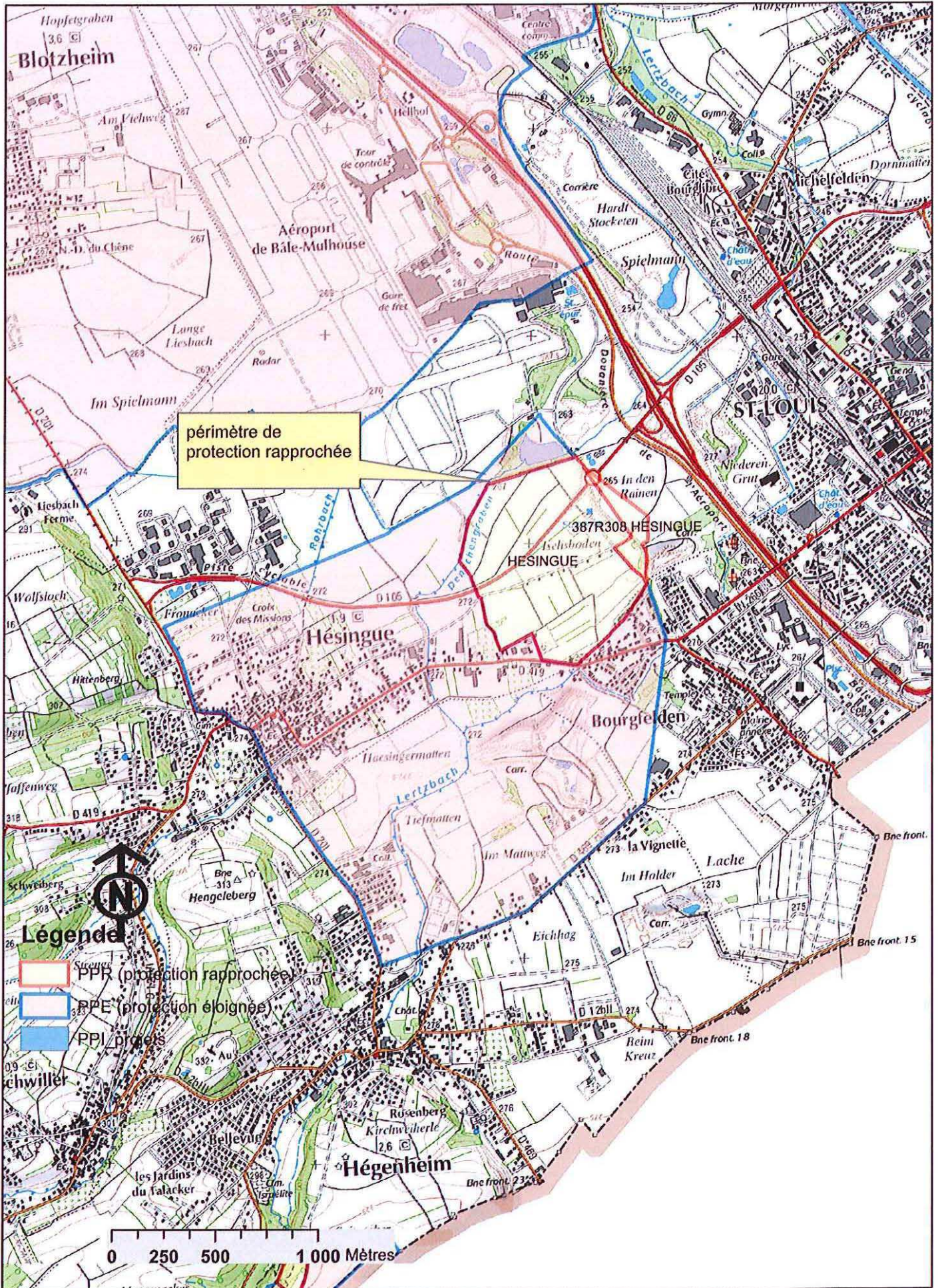
**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse, au Maire de HESINGUE et au Colonel, Commandant le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 19 août 2014

Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le  
Département



Christophe MARX



Immatriculation	Type véhicules	Immatriculation	Type véhicules
MA IE105	Caravane	CA-256-CE	Caravane
BIR FA227	Caravane	BS-864-CD	Caravane
DD-572-TM	Caravane	DF-566-NE	Caravane
BJ-394-XS	Caravane	DD-417-PJ	Caravane
DC-995-MV	Caravane	LOS MS973	Caravane
OG AD611	Caravane	LOS MT228	Caravane
BX-492-QP	Caravane	DC-883-WH	Caravane
AJ-547-KP	Caravane	OG DI777	Caravane
BIR MI174	Caravane	FR I6135	Caravane
MA BG632	Caravane	FR J4163	Caravane
BIR BC639	Caravane	BIR AM357	Caravane
CH-083-ZM	Caravane	CQ-569-HM	VP
BB-971-TA	Caravane	AZ-766-FT	VP
CJ-908-XC	Caravane	BR-188-TT	VP
OG YZ864	Caravane	CC-368-SH	VP
BG-200-EX	Caravane	CM-659-RT	VP
DD-417-PJ	Caravane	BR-667-TB	VP
RA V563	Caravane	DC-672-HH	VP
WUG YL591	Caravane	DA-047-DC	VP
DC-883-WH	Caravane	BK-901-KG	VP
CS-767-RQ	Caravane	WW-264-YD	VP
CX-579-TA	Caravane	CL-384-AQ	VP
OG 147J	Caravane	DJ-864-EW	VP
BIR UA119	Caravane	DH-279-JR	VP
248 BEK 67	Caravane	BOR 919A	VP
AT-459-PP	Caravane	DH-301-JR	VP
AC-288-BQ	Caravane	CG-806-DK	VP
AC-098-CG	Caravane	CT-595-XK	VP
BIR CQ599	Caravane	CN-072-LM	VP
BIR CU208	Caravane	AM-931-ZC	VP
CF-050-PC	Caravane	BP-821-FX	VP
BIR BC606	Caravane	BA-629-TA	VP
MA JX468	Caravane	DG-959-KT	VP
CF-050-PC	Caravane	CJ-050-RP	VP
AL-195-KV	Caravane	BE-269-HE	VP
BX-130-PZ	Caravane	DA-685-RH	VP
ZY2049	Caravane	DA-070-GY	VP
BK-577-DV	Caravane	BE-856-BN	VP
BW-279-LG	Caravane	VD 36911	VP
LOS GU191	Caravane	BZ-584-NL	VP
BX-130-PZ	Caravane	6092 WH 37	VP
BIR AX133	Caravane	AX-994-MX	VP
DD-935-LQ	Caravane	DC-089-MJ	VP
CB-005-DP	Caravane	BE-856-BN	VP
MA TQ651	Caravane	WW-283-YY	VP
FR XA306	Caravane	8373 WH 01	VP
DF-177-VV	Caravane	CP-799-SP	VP
BW-181-CV	Caravane	BK-348-BT	VP
503 TG 62	Caravane	AK-117-JA	VP
LOS MS998	Caravane	DB-043-NH	VP
LOS DB174	Caravane	WAF Z60F	VP
LOS BC294	Caravane	CQ-409-YW	VP

Immatriculation	Type véhicules	Familles présentes
CZ-527-CD	VP	
DB-915-FE	VP	TAIGON
DH-729-ST	VP	DEMESTRE
CP-799-SD	VP	CARLOS
HO422D	VP	DEMETRIOS
DA-933-NQ	VP	MOROZOFF
AD-290-FL	VP	
DA-551-GZ	VP	
DH-852-WQ	VP	
DA-933-NQ	VP	
LO 381A	VP	
CG-591-VG	VP	
DD-875-CZ	VP	
OG 122J	VP	
CL-359-ZR	VP	
DB-043-NH	VP	
DD-448-NH	VP	
DD-448-BS	VP	
BH-955-DF	VP	
CN-256-GN	VP	
BA-258-MA	VP	
DH-776-LS	VP	
DG-473-RI	VP	
BK-348-BT	VP	
DE-107-TR	VP	
DF-487-MV	VP	
DC-672-HH	VP	
DD-641-CE	VP	
CQ-002-JZ	VP	
CX-825-WQ	VP	
DA-844-DC	VP	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014226-0007**

**signé par  
M. le Sous- Préfet d'Altkirch**

**le 14 Août 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de DANNEMARIE

## A R R E T E

n °                                    **du 14 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de  
DANNEMARIE**

### LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

**VU** le code électoral ;

**VU** le jugement n°1402111 du 10 juin 2014 par lequel le Tribunal Administratif de STRASBOURG a annulé les opérations électorales qui se sont tenues le 30 mars 2014 dans la commune de DANNEMARIE en vue de la désignation des membres du conseil municipal, devenu définitif le 25 juillet 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014023-0005 du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014225-0010 du 13 août 2014 constatant le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de DANNEMARIE à compter du 21 septembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20142090005 du 28 juillet 2014 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de DANNEMARIE

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires de DANNEMARIE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électeurs de la commune de DANNEMARIE sont convoqués le dimanche 21 septembre 2014 et, le cas échéant, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux et 9 conseillers communautaires (7 titulaires et 2 suppléants) de la commune.

**Article 2** - Le dépôt des listes de candidats aura lieu, pour le premier tour, du lundi 1<sup>er</sup> au jeudi 04 septembre, de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16 H, et 18 H le jeudi 04 septembre, à la sous-préfecture d'ALTKIRCH.

Le cas échéant, le dépôt de listes pour le second tour aura lieu les lundi 22 et mardi 23 septembre aux mêmes horaires (18H pour le mardi 23 septembre), à la sous-préfecture d'ALTKIRCH.

**Article 3** - Le scrutin est ouvert à la mairie de DANNEMARIE, à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 4** - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le Président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

**Article 5** - Le Président de la délégation spéciale de DANNEMARIE et le Sous-Préfet d'ALTKIRCH sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et publié dans la commune quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.

ALTKIRCH, le 14 août 2014

Sébastien CECCHI